



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/SBSTA/2000/10/Add.1 (Part II)
3 octobre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

**RAPPORT DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET
TECHNOLOGIQUE SUR LES TRAVAUX DE SA TREIZIÈME SESSION
(PREMIÈRE PARTIE),
LYON, 11-15 SEPTEMBRE 2000**

Additif

**MÉCANISMES PRÉVUS AUX ARTICLES 6, 12 ET 17
DU PROTOCOLE DE KYOTO***

Texte unifié sur les principes, modalités, règles et lignes directrices

Note des Présidents

TABLE DES MATIÈRES DE LA DEUXIÈME PARTIE:
ARTICLE 12 DU PROTOCOLE DE KYOTO

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. [Projet de décision [B/CP.6]: Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto].....		3
II. Annexe: Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre.....		12

* Cette question a été examinée conjointement par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre lors de la première partie de la treizième session, au titre du point 7 de l'ordre du jour.

Définitions		12
A. Rôle de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto	1 - 6	13
B. Conseil exécutif.....	7 - 29	16
C. Organe d'accréditation.....	30 - 36	22
D. Entités opérationnelles désignées.....	37 - 38	24
E. Participation.....	39 - 57	25
F. Financement	58 - 63	33
G. Validation	64 - 109	34
H. Enregistrement.....	110 - 120	50
I. Surveillance	121 - 129	54
J. Vérification.....	130 - 133	58
K. Certification.....	134 - 137	60
L. Délivrance d'unités de réduction des émissions	138 - 143	61
Appendices à l'annexe		
X. "Partie des engagements"/Complémentarité	1 - 4	63
A. Normes et procédures pour l'accréditation des entités opérationnelles	1 - 4	65
B. Manuel de référence FCCC pour le mécanisme pour un développement propre	1 - 4	69
C. Communication d'informations par les Parties.....	1 - 3	78
D. Détermination et affectation de la part des fonds.....	1 - 3	80
E. [Décision X/CP.6 relative à un fonds d'adaptation]	1 - 7	82

DEUXIÈME PARTIE
ARTICLE 12 DU PROTOCOLE DE KYOTO

I. [Projet de décision [B/CP.6]: Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant qu'à l'article 12 du Protocole de Kyoto a été défini un mécanisme pour un développement propre (MDP) dont l'objet est d'aider les Parties non visées à l'annexe I à parvenir à un développement durable ainsi qu'à contribuer à l'objectif ultime de la Convention, et d'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir une partie de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3 [et à tenir compte des dispositions énoncées à l'appendice X de l'annexe de la décision -/[CMP.1]],

Rappelant sa décision 1/CP.3, en particulier l'alinéa e) du paragraphe 5,

Rappelant aussi sa décision 7/CP.4 concernant un programme de travail sur les mécanismes à entreprendre en donnant la priorité au mécanisme pour un développement propre, en vue d'adopter à sa sixième session des décisions sur tous les mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, y compris, s'il y a lieu, des recommandations à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session concernant entre autres les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto, visant à assurer la transparence, l'efficacité et la responsabilité grâce à un audit et à une vérification indépendants des activités menées au titre des projets, et notamment les incidences du paragraphe 10 de l'article 12 du Protocole de Kyoto.

Rappelant également sa décision 8/CP.4,

Rappelant en outre sa décision 14/CP.5,

Soulignant l'importance que revêtent des niveaux de référence fiables et transparents pour la détermination du caractère additionnel des projets au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto,

Consciente que ceux qui élaborent, valident et certifient les projets ont besoin d'orientations d'ordre méthodologique,

Soulignant que les Parties devraient utiliser les technologies d'une manière qui réduise au minimum les conséquences environnementales et sociales néfastes,

1. Demande instamment aux Parties concernées de commencer à prendre des mesures pour aider les Parties non visées à l'annexe I de la Convention à renforcer leurs capacités afin de faciliter leur participation au mécanisme pour un développement propre;

Option A (par. 2)

2. **[Décide [d'établir][de mettre en route sans délai] le mécanisme pour un développement propre [à titre provisoire, dans le respect des dispositions du paragraphe 10 de l'article 12 du Protocole de Kyoto et] conformément aux modalités et procédures définies dans l'annexe de la présente décision. La Conférence des Parties assumera les responsabilités de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto afférentes au mécanisme pour un développement propre jusqu'à la première session de cette dernière. Un conseil exécutif [provisoire] se réunira pour la première fois d'ici au [JJ/MM/AAAA] et, notamment:**

a) Publiera un manuel de référence FCCC pour le mécanisme pour un développement propre [de caractère provisoire] d'ici au [JJ/MM/AAAA];

b) [Soumettra son projet de règlement intérieur à la Conférence des Parties à sa [énième] session];

Option B (par. 3 à 6):

3. *Décide* d'établir un conseil exécutif afin de faciliter la mise en route sans délai du mécanisme pour un développement propre;

4. *Décide* que le conseil exécutif visé au paragraphe 3, de même que les entités opérationnelles accréditées par lui le cas échéant, fonctionneront de la même manière que le conseil exécutif et les entités opérationnelles désignées du mécanisme pour un développement propre conformément à ce qui est indiqué dans l'annexe de la présente décision et que le conseil exécutif tiendra sa première réunion d'ici au [JJ/MM/AAAA];

5. *Décide* qu'aux fins de la présente décision, la Conférence des Parties assumera les responsabilités de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto telles qu'elles sont énoncées dans l'annexe de la présente décision;

6. *Décide* que la présente décision prendra effet immédiatement après son adoption et restera en vigueur jusqu'à ce que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte la décision visée au paragraphe 13 de la présente décision;

7. [Option 1: *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de mettre au point, à sa [X] session au plus tard, une liste de technologies concernant les énergies renouvelables, y compris le gaz de décharge, et l'efficacité énergétique, en particulier dans le secteur des transports;

Option 2: *Décide d'adopter une liste [initiale] de projets sûrs et ne portant pas atteinte à l'environnement, en les groupant selon les catégories suivantes:*

a) **Énergies renouvelables: énergie solaire, énergie éolienne, biomasse durable, chaleur et électricité d'origine géothermique, petites centrales hydroélectriques, énergie de la houle et des marées, chaleur ambiante, récupération de l'énergie du biogaz, y compris le gaz de décharge;**

b) **Efficacité énergétique: technologies de pointe pour les installations de cogénération et les centrales au gaz; améliorations sensibles dans le domaine de la**

production énergétique; technologies de pointe et/ou améliorations sensibles en ce qui concerne les processus industriels, les bâtiments, la transmission, le transport et la distribution de l'énergie; modes de transport de masse et publics (passagers et marchandises) plus efficaces et moins polluants et amélioration ou remplacement des véhicules existants;

c) Gestion de la demande: améliorations concernant la consommation des ménages, du secteur commercial, des transports et de l'industrie.

7bis *Recommande* qu'à la première session qu'elle tiendra après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto examine la liste visée au paragraphe 7 ci-dessus, compte tenu des enseignements recueillis avec la liste initiale.]

8. *Invite* le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) à élaborer des lignes directrices pour la fixation des niveaux de référence sous la direction du conseil exécutif, en tenant compte:

d) De toutes les sections de l'annexe du projet de décision [/CMP.1] sur les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre qui ont trait aux niveaux de référence;

e) De toutes les méthodes de détermination des niveaux de référence approuvées [durant la phase d'application du mécanisme pour un développement propre à titre provisoire] par le conseil exécutif [provisoire]; et

f) Du mandat prévu à l'annexe 1 de la présente décision;]

9. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'adopter les lignes directrices relatives à la fixation des niveaux de référence à sa [16e][*énième*] session;]

10. [Option 1: *Invite* [les Parties] [les groupes régionaux] à désigner les membres qui seront appelés à siéger au conseil exécutif [provisoire], avant le [JJ/MM/AAAA], selon les modalités définies dans l'annexe de la présente décision;

Option 2: *Élit* les membres du conseil exécutif [provisoire] figurant dans l'annexe 2, qui ont été désignés selon les modalités énoncées dans l'annexe de la présente décision;]

11. *Prie* [le secrétariat de la Convention] de remplir les fonctions [provisaires] qui lui sont assignées dans l'annexe de la présente décision¹;

12. *Invite* les Parties à verser des contributions au fonds d'affectation spéciale établi pour couvrir les dépenses administratives du conseil exécutif [provisoire]. Ces contributions sont, sur demande, remboursées sur la part des fonds prélevée pour les dépenses administratives;

¹ Les incidences qu'aura [la mise en route sans délai] [l'établissement] du mécanisme pour un développement propre [à titre provisoire] en matière de ressources doivent être déterminées.

13. *Recommande* qu'à la première session qu'elle tiendra après l'entrée en vigueur du Protocole, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole, adopte la décision suivante:

Décision -/[CMP.1]

Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Tenant compte des dispositions des articles 3 et 12 du Protocole de Kyoto,

Gardant présent à l'esprit que, selon l'article 12², l'objet du mécanisme pour un développement propre (MDP) est d'aider les Parties³ non visées à l'annexe I à parvenir à un développement durable ainsi qu'à contribuer à l'objectif ultime de la Convention, et d'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir une partie de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction de leurs émissions prévus à l'article 3 [et à tenir compte des dispositions énoncées à l'appendice X de l'annexe de la présente décision],

Notant qu'à chaque activité de projets certifiée doivent participer à la fois une Partie visée à l'annexe I et une Partie non visée à cette annexe, afin que le double objectif du mécanisme pour un développement propre puisse être atteint,

Reconnaissant que la participation de Parties non visées à l'annexe I à des activités de projets certifiées aux fins du développement durable distingue le mécanisme pour un développement propre des autres mécanismes,

[Gardant aussi présent à l'esprit [le paragraphe 12 de l'article 3] [que, selon le paragraphe 12 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, toute unité de réduction certifiée des émissions qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie conformément aux dispositions de l'article 12 est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition][les dispositions des articles 3 et 12 du Protocole de Kyoto, selon lesquelles toute unité de réduction certifiée des émissions qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie non visée à l'annexe I est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition, compte tenu du fait que les acquisitions de ce type sont effectuées à seule fin de contribuer à l'exécution des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions prévus à l'article 3 de la Partie qui procède à leur acquisition sans modifier la quantité attribuée à cette Partie conformément à ses engagements de limitation et de réduction des émissions consignés à l'annexe B];]

Gardant en outre présent à l'esprit qu'une partie des fonds provenant des activités de projets certifiées relevant du MDP est utilisée [, notamment,]pour [couvrir les dépenses administratives et] aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérable aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation compte tenu des incidences sur la durabilité en matière alimentaire et agricole, eu égard au fait que ce sont les populations les plus pauvres qui sont les plus vulnérables,

² Sauf indication contraire, on entend par 'article' un article du Protocole de Kyoto.

³ Sauf indication contraire, on entend par 'Partie' une Partie au Protocole de Kyoto.

[Affirmant que, dans les mesures qu'elles prendront pour atteindre les objectifs du MDP, les Parties s'appuieront sur les articles 2 et 3 de la Convention et prendront notamment en considération les éléments suivants:

[L'équité : le principe de l'équité énoncé dans la Convention doit s'appliquer à tous les aspects du MDP sur la base de droits équitables au développement et d'une répartition équitable de l'activité au niveau régional, des procédures et des prescriptions équitables étant appliquées pour tous les mécanismes. Le droit au développement des pays en développement ne doit en aucune façon être compromis. Il faut veiller à ce que le MDP ne puisse pas perpétuer les inégalités existantes entre pays développés et pays en développement.]

[L'équité: l'équité entre les pays développés et les pays en développement s'entend de l'attribution de droits d'émission par habitant équitables aux pays en développement Parties, vu que dans les pays en développement les émissions par habitant sont encore relativement faibles et que la part de ces pays dans les émissions mondiales augmentera pour que leurs besoins sociaux et de développement soient satisfaits, compte pleinement tenu du fait que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté constituent les priorités primordiales de ces Parties, tandis que les pays développés Parties doivent continuer à limiter et à réduire leurs émissions afin de les ramener à des niveaux moindres grâce à des politiques et à des mesures internes destinées à réduire les inégalités dans les émissions par habitant entre les pays développés Parties et les pays en développement Parties. [Les pays développés ramènent les émissions de gaz à effet de serre à des niveaux moindres, les quantités émises par habitant dans les pays développés et les pays en développement évoluant de manière convergente, selon une tendance conduisant à une stabilisation et, finalement, à des réductions de la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère;]

Le MDP ne recèle aucune possibilité de figer ou de perpétuer les inégalités passées et présentes entre pays développés et pays en développement. La mise en œuvre du MDP devrait reposer sur la reconnaissance de droits équitables au développement, le partage du surcoût des mesures d'atténuation lié aux projets relevant du MDP entre les Parties visées et les Parties non visées à l'annexe I et une activité équilibrée au niveau régional. [Les projets relevant du MDP ne contribuent pas à accroître à long terme le coût de la réduction des émissions dans les pays Parties hôtes;]

[La limitation et la réduction des émissions grâce à des activités de projets relevant du MDP ne conduisent ni à la création ni à l'octroi d'aucun droit ou titre;]

[L'exhaustivité: les projets relevant de l'article 12 couvrent la totalité des sources, [puits et réservoirs] anthropiques pertinents de gaz à effet de serre, les mesures d'adaptation et l'ensemble des secteurs économiques;]

Le développement durable : les activités de projets relevant du MDP contribuent au développement durable de la Partie hôte, conformément aux priorités fixées par celle-ci, et ne représentent pas une dette écologique à long terme. [Toutefois, ces activités ne vont pas à l'encontre des principes convenus dans le cadre d'autres accords multilatéraux ou du Programme Action 21 et de la Commission du développement durable.] Le MDP devrait tendre à améliorer la qualité de la vie des plus démunis du point de vue environnemental et social

et à offrir des possibilités au secteur privé du pays Partie hôte [en ce qui concerne la conception et l'exécution d'activités de projets];

[L'efficacité du point de vue des changements climatiques : conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 12, toute activité de projets relevant du MDP procure des avantages réels, mesurables et durables liés à l'atténuation des changements climatiques ;]

[L'additionnalité : conformément à l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 12, les réductions des émissions anthropiques par les sources [et le renforcement des absorptions anthropiques par les puits] devraient s'ajouter à celles [ceux] qui se produiraient en l'absence de l'activité de projets. Les fonds [publics] destinés au financement des activités de projets relevant du MDP qui proviennent des Parties visées à l'annexe I [s'ajoutent clairement [à] [aux]] [et] [ne donnent pas lieu à une réaffectation de [des]] [*obligations financières des Parties visées à l'annexe II de la Convention dans le cadre du mécanisme financier et [aux] [des] flux actuels d'aide publique au développement (APD)*] [l'aide du Fonds pour l'environnement mondial] [[et] [ou] [aux] [des] [autres concours financiers des Parties visées à l'annexe I], [à] [de] l'aide publique au développement [[et] [ou] [aux] [des] fonds provenant d'autres systèmes de coopération]. [Les projets viables à caractère commercial normal ne devraient pas être admis au bénéfice du MDP;]]

La transparence : tous les aspects des activités de projets et les institutions relevant du MDP satisfont au principe de la transparence, y compris en ce qui concerne les coûts, risques et obligations que les Parties doivent assumer cependant que les informations confidentielles sont protégées;

La non-discrimination, le libre jeu de la concurrence: tous les pays en développement Parties peuvent participer à des activités de projets relevant du MDP ou prendre l'initiative de telles activités sur une base volontaire. Aucune mesure unilatérale ne devrait empêcher une Partie non visée à l'annexe I de participer à une activité de projets relevant du MDP quelle qu'elle soit ou d'en prendre l'initiative. Les activités de projets relevant du MDP ne devraient pas fausser la concurrence sur le marché du pays hôte;

Les besoins spéciaux des pays les moins avancés: dans le cadre des activités relevant du MDP, il faudrait prendre pleinement en considération les besoins spéciaux des pays les moins avancés en accordant une attention particulière à la détermination des technologies qui leur sont spécialement nécessaires et au renforcement des capacités;

Les facteurs de vulnérabilité particuliers et la spécificité des petits États insulaires en développement: dans le cadre des activités relevant du MDP, il faudrait tenir compte des facteurs de vulnérabilité particuliers et de la spécificité des petits États insulaires en développement, en particulier aux fins du renforcement des capacités pour la mise en œuvre d'activités d'adaptation et l'exécution d'activités de projets relevant du MDP;

La situation spéciale des pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques compte tenu des incidences négatives sur la durabilité en matière alimentaire et agricole, eu égard au fait que les populations les plus pauvres sont aussi les plus vulnérables: dans le cadre des activités relevant du MDP, il faudrait tenir compte de la situation spéciale des pays en développement vulnérables, en particulier aux fins du

renforcement des capacités pour la mise en œuvre d'activités d'adaptation et l'exécution d'activités de projets relevant du MDP;

Le transfert de technologies [de pointe présentant le meilleur rapport coût-efficacité] et de ressources financières aux Parties non visées à l'annexe I: dans le cadre des activités de projets, il faut faire en sorte que les Parties non visées à l'annexe I aient accès aux technologies [de pointe] sans danger pour l'environnement et écologiquement rationnelles dont elles ont besoin. Le transfert de technologies opéré dans le cadre des activités de projets relevant du MDP s'ajoute aux engagements que les Parties visées à l'[annexe I] [annexe II] ont pris en la matière à l'égard des pays en développement Parties au titre de la Convention. Les besoins spéciaux des pays en développement Parties doivent être pris en considération pour déterminer les besoins en matière de technologie et aider à accroître les capacités d'assimilation de la technologie;

La cessibilité: une fois qu'elles ont été délivrées, les URCE [peuvent] [ne peuvent pas] être cédées à une autre Partie ou entité;

L'interchangeabilité/la non-interchangeabilité: les Parties [peuvent] [ne peuvent pas] échanger des unités de réduction des émissions [, des unités de réduction certifiée des émissions] et [des unités de quantité attribuée] [des fractions de quantité attribuée] [conformément aux règles et procédures arrêtées par la COP/MOP qui doivent garantir leur équivalence effective du point de vue de l'environnement] ;]

Ayant examiné la décision B/CP.6,

1. *Décide* de confirmer toute mesure prise en application de la décision B/CP.6 et d'y donner pleinement effet;
2. ***Décide d'adopter les modalités et procédures d'application d'un MDP énoncées dans l'annexe de la présente décision;***
3. ***Décide que la part des fonds*** à utiliser conformément au paragraphe 8 de l'article 12 sera de [x pour cent de y], dont [z pour cent au plus] ***sera prélevée et servira, conformément aux dispositions figurant à l'appendice D, à couvrir les dépenses administratives et [100-z pour cent au moins] à alimenter le fonds d'adaptation⁴ défini à l'appendice E de l'annexe*** [. La part des fonds destinée à aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation viendra s'ajouter aux ressources financières que les Parties visées à l'annexe I consacrent aux activités d'adaptation en application d'autres dispositions de la Convention et du Protocole;
4. Option 1: *Décide en outre* d'examiner et, le cas échéant, de réviser les modalités et procédures énoncées dans l'annexe et les lignes directrices qui pourront être arrêtées en vertu de celle-ci. Cet examen sera effectué cinq ans après [la mise en route du MDP] [dans les trois ans qui suivront leur adoption par la COP/MOP], et, par la suite, périodiquement. Il portera

⁴ [Un fonds d'adaptation est établi en vue d'aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et/ou aux conséquences des mesures de riposte, en vertu des articles 6 et 17, à financer le coût de l'adaptation.]

notamment sur l'exécution des activités de projets relevant du MDP et leur répartition géographique, la distribution de l'aide financière destinée aux projets d'adaptation et les questions relatives au fonds d'adaptation. Les révisions ne concerneront pas [la première période d'engagement et] les activités de projets déjà enregistrées. [Toute révision de la présente décision est effectuée par consensus entre les Parties] ;

Option 2: ***Décide en outre qu'une éventuelle révision [de ces [des modalités et procédures][des lignes directrices]] [de la présente décision et de son annexe] pourra être envisagée en tenant compte des enseignements que les Parties auront tirés.*** notamment en ce qui concerne l'exécution d'activités de projets relevant du MDP et leur répartition géographique, ainsi que la part des fonds. **Les révisions ne s'appliqueront pas aux activités de projets relevant du MDP** [au cours de la première période d'engagement ni celles] **déjà [approuvées][enregistrées]. [Toute révision de la présente décision est adoptée par consensus entre les Parties];**

4. ***Prie [le secrétariat de la Convention] de remplir les fonctions qui lui sont assignées dans la présente décision et son annexe⁵.***

⁵ Les incidences de ce paragraphe du dispositif en matière de ressources devront être précisées.

II. Annexe

MODALITÉS ET PROCÉDURES D'APPLICATION D'UN MÉCANISME POUR UN DÉVELOPPEMENT PROPRE

[Définitions

Aux fins de la présente annexe:

- g) On entend par “Partie”, sauf indication contraire du contexte, une Partie au Protocole.**
- h) On entend par “Protocole” le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.**
- i) On entend par “article” un article du Protocole, sauf indication contraire.**
- j) Une “unité de réduction des émissions” ou “URE” est égale à une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone, calculée en fonction des potentiels de réchauffement de la planète tels que définis par la décision 2/CP.3 ou révisés ultérieurement conformément aux dispositions de l'article 5.**
- k) Une “unité de réduction certifiée des émissions” ou “URCE” est une unité délivrée en application de l'article 12 et des critères découlant de celui-ci, qui est égale à une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone, calculée en fonction des potentiels de réchauffement de la planète tels que définis par la décision 2/CP.3 ou révisés ultérieurement conformément aux dispositions de l'article 5.**
- l) Option 1: Une ‘unité de quantité attribuée’ ou UQA désigne une fraction de la quantité attribuée qui est égale à une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone, calculée en fonction des potentiels de réchauffement de la planète tels que définis par la décision 2/CP.3 ou révisés ultérieurement conformément aux dispositions de l'article 5 [allouée par une Partie visée à l'annexe B à ses personnes morales autorisées].**
- Option 2: Les “unités de quantité assignée” ou “UQA” sont des unités calculées conformément aux paragraphes 7 et 8 [3 et 4] de l'article 3, qui sont chacune égale à une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone, calculée en fonction des potentiels de réchauffement de la planète tels que définis par la décision 2/CP.3 ou révisés ultérieurement conformément aux dispositions de l'article 5.**
- m) Une ‘fraction de quantité attribuée’ (FQA) est une fraction de la quantité attribuée à une Partie visée à l'annexe B, telle qu'elle est définie à [au paragraphe 7 de] l'article 3 qui est égale à une tonne d'émissions exprimées en d'équivalent-dioxyde de carbone, calculée en fonction des potentiels de réchauffement de la planète tels que définis par la décision 2/CP.3 ou révisés ultérieurement conformément aux dispositions de l'article 5.**
- n) [La “quantité attribuée” comprend les UQA, les URCE et les URE.]**

**A. Rôle de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties
au Protocole de Kyoto**

1. [La Conférence des Parties, agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, (COP/MOP) doit, entre autres, déterminer la nature et l'étendue des fonctions de supervision du conseil exécutif, mentionnées au paragraphe 4 de l'article⁶ 12, s'agissant notamment:

- a) D'arrêter des règles, lignes directrices ou procédures visant à préciser les décisions de la COP/MOP ou à y donner suite et de l'étendue de son mandat en la matière;
- b) [[De se prononcer] sur les "recours" formés contre les [décisions ou] conclusions des entités opérationnelles désignées et/ou des auditeurs indépendants mentionnés aux paragraphes 5 et 7 respectivement de l'article 12;]
- c) D'intervenir (intervention qu'il faudra, le cas échéant, définir) au stade initial ou final de la procédure visant à établir si un projet s'est effectivement traduit par les URCE⁷ réclamées et, dans la négative, à déterminer les conséquences à en tirer;
- d) D'exercer, dans certaines limites, un contrôle général sur les activités des entités opérationnelles désignées et/ou des auditeurs indépendants afin de la tenir informée de l'avancement des activités exécutées au titre de l'article 12; ou
- e) D'assumer, en combinaison, quelques-unes ou la totalité de ces fonctions, ainsi que d'autres.]

2. [[La COP/MOP doit notamment se prononcer sur ce qu'implique le fait que le conseil exécutif lui est subordonné et, notamment][Le conseil exécutif lui étant subordonné, la COP/MOP doit] :

- a) [Déterminer si] les décisions du conseil exécutif peuvent faire l'objet d'un "recours" devant la COP/MOP. [Que ces "recours" soient ou non autorisés, il importe de bien préciser que] rien n'empêche la COP/MOP de décider de sa propre initiative d'examiner, de modifier ou d'annuler une décision ou tout autre acte du conseil exécutif;
- b) [Définir les fonctions respectives de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) et de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) au cas où la COP/MOP devrait examiner ou étudier une décision du conseil exécutif, soit de sa propre initiative, soit à la suite d'un "recours";]
- c) [Déterminer, si les "recours" sont autorisés, quel organe ou quelle instance peut les former et pour quelles questions;] [Les règles et procédures régissant les recours formés contre les décisions prises par le conseil exécutif et l'examen par la COP/MOP, de sa propre initiative, de décisions prises par le conseil exécutif, y compris les lignes directrices concernant les fonctions respectives du SBI et du SBSTA dans ces procédures, sont énoncées à l'appendice F;]

⁶ Sauf indication contraire, on entend par 'article' un article du Protocole.

⁷ Une 'unité de réduction certifiée des émissions' est définie conformément à la décision D/CP.6.

d) [Fixer les délais dans lesquels ces “recours”, s'ils sont autorisés, doivent être formés et la procédure selon laquelle elle les examinera;]

e) [Déterminer, si ces “recours” sont autorisés ou si elle décide de sa propre initiative d'examiner ou d'étudier une décision du conseil exécutif, dans quels cas l'application de la décision pourrait être suspendue en attendant qu'elle ait tranché.]]

(Note: le paragraphe 4 traite de questions abordées dans les deux paragraphes précédents à propos des recours.)

3. La COP/MOP [exerce son][a] autorité sur le MDP et donne des orientations le concernant:

f) **En examinant les rapports annuels du conseil exécutif et [, s'il y a lieu,] en lui donnant les indications requises [sur [la façon dont il administre les *la mise en œuvre des décisions de la COP/MOP* qui fixent les lignes directrices sur] des questions telles que les conditions à remplir pour les projets, les critères d'additionnalité, les méthodes de détermination des niveaux de référence; les lignes directrices à élaborer pour la surveillance, la vérification, la certification, l'accréditation, l'établissement de rapports; ainsi que le mode de présentation des rapports];**

g) [En [approuvant] [examinant et révisant périodiquement si besoin est] les règles et procédures à suivre pour l'établissement et la distribution de l'ordre du jour provisoire des réunions du conseil exécutif ainsi que pour les communications que les Parties⁸ et les observateurs accrédités présenteront à ce dernier [lesquelles sont énoncées à l'appendice ...];]

h) En définissant les fonctions du conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre;

i) ***En adoptant des révisions de ces modalités et procédures [par consensus].*** En définissant des principes, des règles, des modalités et des lignes directrices pour le fonctionnement du mécanisme pour un développement propre et les activités de projets qui en relèvent, y compris la détermination des problèmes méthodologiques et des niveaux de référence pour le calcul de la réduction des émissions s'ajoutant à celles qui auraient lieu en l'absence de l'activité de projets certifiée;

j) ***Option 1: En recevant une liste des entités opérationnelles désignées par [l'organe d'accréditation].***

Option 2: En désignant les opérationnelles figurant sur une liste recommandée par [l'organe d'accréditation].

k) [En examinant la répartition régionale et sous-régionale des projets relevant du MDP en vue de [garantir][favoriser] une répartition équitable et en donnant des orientations en conséquence au conseil exécutif.]

4. Option 1: [La COP/MOP [peut examiner] [examine] les recours formés contre les décisions prises par la conseil exécutif. La COP/MOP peut, à la demande de [x] Parties, de participants à des activités de projets relevant du MDP ou de sa propre initiative. Les règles

⁸ Sauf indication contraire, on entend par ‘Partie’ une Partie au Protocole.

et procédures régissant les recours contre des décisions prises par le conseil exécutif [, y compris les lignes directrices concernant les fonctions respectives de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI) et de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) dans ces procédures,] sont énoncées à l'appendice F. La COP/MOP peut, examiner, modifier ou annuler une décision ou tout autre acte du conseil exécutif en se fondant sur les avis donnés par le SBSTA et le SBI [sur le plan technique et en matière de procédure]. La COP/MOP rend une décision finale [dans un délai de [x] mois à compter de] [au cours de l'une des [x] sessions qui suivent.] la présentation d'une demande par [x] Parties.]

Option 2: [La COP/MOP examine les recours formés par des Parties visées à l'annexe I ou des pays hôtes, des promoteurs de projets relevant du MDP ou des entités publiques ou privées⁹ [subissant] [du pays hôte subissant directement] les effets de ces activités.]

Option 32: [Examine et tranche toute question qu'une Partie peut lui soumettre à propos d'une décision prise par le conseil exécutif conformément aux règles qui pourront être définies à cette fin.]

Option 43: (Note: aucun texte n'est nécessaire étant donné qu'une Partie peut proposer l'inscription d'une question, y compris une question ayant trait à un recours contre une décision prise par le conseil exécutif, à l'ordre du jour de la COP/MOP conformément au règlement intérieur de cette dernière.)

5. [Les différends entre Parties sont [soumis à l'arbitrage][réglés] conformément à l'article 14 de la Convention.] [; étant entendu, cependant, qu'un tel arbitrage ne restreint ou n'entame ou ne compromet en aucune façon l'autorité ou les décisions de la COP/MOP, du conseil exécutif mentionné dans les présentes lignes directrices ou de l'organe de contrôle mentionné dans la décision¹⁰ -/CP.6]

6. Étant entendu que Rien dans la présente section n'empêche la COP/MOP d'examiner et de trancher, de sa propre initiative, toute question qui peut être liée au fonctionnement du MDP, y compris l'examen, la modification ou l'annulation d'une décision ou de tout autre acte du conseil exécutif.

⁹ On entend par 'entités privées et/ou publiques' les entités visées au paragraphe 9 de l'article 12.

¹⁰ La mention 'décision -/CP.6.' renvoie à la décision instituant un système de contrôle du respect des dispositions conformément à l'article 18.

B. Conseil exécutif

7. Le conseil exécutif:

a) **Supervise la [gestion courante] [mise en œuvre] du MDP, sous l'autorité et la direction de la COP/MOP, pour veiller à ce que les activités menées au titre de projets relevant de ce mécanisme soient conformes aux dispositions de la Convention, du Protocole et de toutes les décisions pertinentes de la COP/MOP;**

b) **Est chargé de s'acquitter des fonctions et des missions mentionnées dans la présente décision, l'annexe correspondante et les décisions pertinentes de la COP/MOP et** Le conseil exécutif **est pleinement responsable devant la COP/MOP** [en tant qu'organe permanent distinct relevant de celle-ci];

c) **Fait des recommandations à la COP/MOP au sujet des règles, modalités et lignes directrices, ainsi que des procédures connexes pour le fonctionnement du MDP;**

d) [*Tient à jour et met à disposition le manuel de référence FCCC pour le MDP* pour la définition et la stipulation des niveaux de référence et la détermination des réductions des émissions qui s'ajoutent à celles qui auraient lieu éventuellement en l'absence de l'activité de projets certifiée;]

e) [Garantit que, dans la mesure du possible, les activités menées dans le cadre de projets relevant du MDP concernent la totalité des sources, [puits et réservoirs] anthropiques pertinents de gaz à effet de serre, ainsi que l'adaptation, et qu'elles couvrent l'ensemble des secteurs économiques;]

f) [[Fait des recommandations à la COP/MOP concernant] [Révise et modifie] les domaines dans lesquels des activités de projets relevant du MDP peuvent être entreprises et les types d'activités qui peuvent être retenus [et soumet des recommandations à la COP/MOP pour adoption];]

g) [[Définit] [Approuve] [Fait des recommandations à la COP/MOP au sujet] de nouvelles méthodes de détermination [des seuils], des niveaux de référence[, des dégrèvements pour les puits] et de nouvelles méthodes de surveillance, *sur la base d'une demande i) de Parties hôtes pour application sur leur territoire, ii) d'entités opérationnelles désignées ou iii) découlant des propres travaux du conseil exécutif, conformément aux dispositions des sections G, H et I ci-après relatives à la validation, à l'enregistrement et à la surveillance [en vue de leur inclusion dans le manuel de référence FCCC pour le MDP] ci-après [et soumet des recommandations à la COP/MOP pour adoption];]*

h) [*Établit des orientations*][*Fait des recommandations à la COP/MOP*], **selon que de besoin, au sujet**

i) Des méthodes mentionnées à l'alinéa c) du paragraphe 121; et

ii) **De la prise en compte des variations sensibles des émissions et des absorptions qui peuvent être attribuées raisonnablement à une activité**

de projets mais qui se produisent en dehors de la zone géographique du scénario de référence à utiliser pour le calcul des URCE;

- i) [Donne des orientations aux entités privées et/ou publiques participantes [comme suite] [conformément] aux décisions de la COP/MOP;]
- j) ***Réexamine les normes d'accréditation et recommande des révisions de ces normes à la COP/MOP pour adoption;***
- k) ***Assure l'enregistrement des activités de projets relevant du MDP conformément aux dispositions des sections G et H ci-après relatives à la validation et à l'enregistrement;***
- l) ***Établit et tient à jour un registre des activités de projets relevant du MDP;***
- m) ***Délivre des URCE conformément aux dispositions de la section L ci-après relative à la délivrance d'URCE.*** Enregistre les unités de réduction certifiée des émissions résultant d'activités de projets et celles qu'acquièrent des Parties aux fins de l'exécution des engagements prévus à l'article 3 et en est comptable;
- n) Tient un registre central des URCE et présente chaque année à toutes les Parties les comptes de chaque Partie et des personnes morales résidant sur le territoire de cette Partie qui sont inscrits sur ce registre;
- o) ***Détermine, prélève et vire la part des fonds visée au paragraphe 8 de l'article 12, conformément à l'appendice D;***
- p) Option 1: [Propose des mesures se traduisant par une répartition équitable des projets relevant du MDP;]
- Option 2: ***Examine la répartition régionale des activités de projets relevant du MDP en vue de mettre en évidence d'éventuels obstacles systémiques et de faire rapport à la COP/MOP;***
- q) ***[Recommande à la COP/MOP les règles et procédures du conseil exécutif et [des décisions concernant les règles et procédures] [les révisions de celles-ci à apporter par la COP/MOP aux règles et procédures de énoncées à l'appendice G] visant à assurer le bon fonctionnement du conseil exécutif, en ce qui concerne notamment l'établissement et la distribution de l'ordre du jour provisoire de ses réunions ainsi que les communications qui lui seront présentées par les Parties et les observateurs accrédités;]***
- r) ***Définit et adopte une procédure d'examen indépendant pour remédier à des craintes exprimées par des Parties ou des observateurs accrédités auprès de la Convention au sujet du respect des modalités et procédures du MDP dans le contexte de décisions prises par le conseil exécutif ou des entités opérationnelles désignées;***
- s) ***[Facilite, selon qu'il convient, la mise en place par la COP/MOP d'un mécanisme particulier pour aider les Parties non visées à l'annexe I à se doter des capacités voulues pour participer à des activités de projets relevant du MDP;][[Assigne] [Recommande], s'il y a lieu, des fonctions appropriées aux autres institutions créées en application de l'article 12 dans le cadre établi par la COP/MOP [et définit les rôles des institutions multilatérales, en particulier dans la mise en place de la capacité institutionnelle nécessaire pour promouvoir une large***

participation de toutes les Parties non visées à l'annexe I][et soumet des recommandations à la COP/MOP pour adoption];]

t) **[Aide à organiser le financement [national, bilatéral et] [multilatéral] d'activités de projets relevant du MDP, selon que de besoin, notamment en faisant fonction d'organe centralisateur pour les projets et *en publiant des informations* sommaires *pertinentes sur les activités de projets proposées à financer au titre du MDP et les investisseurs à la recherche de possibilités d'investissement*];]**

u) [Administre le 'Fonds de répartition équitable du MDP'];]

v) **Rend publiques, conformément à l'alinéa w) ci-après, [toutes les informations non confidentielles pertinentes concernant des activités de projets, notamment celles qui figurent dans les descriptifs de projets enregistrés, les observations adressées par le public, les rapports de vérification, ses décisions et toutes les URCE délivrées][les informations non confidentielles pertinentes sur l'enregistrement des projets relevant du MDP, y compris le numéro d'identification];]**

w) **Ne divulgue pas, sauf si les procédures applicables exposées dans des décisions de la COP/MOP ou la loi l'exigent, les informations portant la mention "exclusives" ou "confidentielles" obtenues auprès de participants à des projets relevant du MDP, lorsque ces informations ne sont pas accessibles au public d'une autre manière, sans l'assentiment écrit de l'auteur des informations;**

x) **Fait rapport à la COP/MOP à chaque session sur ses activités, les nouveaux projets enregistrés et les URCE délivrées et élabore des recommandations en vue de les soumettre à l'examen de la COP/MOP selon que de besoin;**

y) Prend des dispositions en vue d'assurer la bonne gestion du fonds d'adaptation défini à l'appendice E;

z) Approuve les méthodes de détermination des niveaux de référence projet par projet, conformément au paragraphe 2 de l'article 5, ainsi qu'il est indiqué à l'appendice A;

aa) **En vertu d'un mandat donné par la COP/MOP, [constitue][établit][choisit les membres de] l'[organe d'accréditation] pour les entités opérationnelles.** Suspend ou retire la désignation d'une EO, après l'avoir entendue, si elle ne satisfait plus aux normes ou ne respecte plus les décisions; informe l'EO en cause et rend cette décision publique. Le conseil exécutif accrédite et désigne les entités opérationnelles conformément aux normes et procédures exposées à l'appendice A et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole, pour s'acquitter des fonctions prévues aux paragraphes 5 et 7 de l'article 12, et suspend l'accréditation ou la désignation d'une telle entité opérationnelle ou y met fin, s'il existe des raisons suffisantes de le faire.

(Note: les anciens paragraphes 20 à 22 figurent maintenant dans la section relative à [l'organe d'accréditation].)

8. **Le conseil exécutif** est composé de [x] membres et **comprend ...**

- [Option 1: un nombre égal de représentants des Parties visées à l'annexe I et des Parties non visées à cette annexe.]
- [**Option 12: [huit]/[x] membres choisis parmi les Parties visées à l'annexe BI et par elles, et [huit]/[x] membres choisis parmi les Parties non visées à l'annexe BI et par elles.**]
- **Option 23: [trois][sept] personnes proposées par les Parties dans chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies, [sur la base d'un roulement].**
- Option 4: des membres choisis en fonction de critères justes et équitables sur le plan géographique de façon à retrouver au sein de cet organe la représentation exceptionnellement équilibrée à laquelle les Parties sont parvenues dans la pratique (au sein du Bureau de la COP, par exemple); il fonctionne avec des effectifs restreints.
- Option 5: deux représentants de l'Asie, deux représentants des Amériques, deux représentants de l'Europe, deux représentants de l'Afrique et [un][deux] représentant[s] des petits États insulaires, soit au total [neuf][dix] membres.
- Option 6: onze membres choisis sur la base de l'article 22 du règlement intérieur en vigueur de la Convention, auxquels s'ajoutent deux membres choisis par les Parties visées à l'annexe I et trois membres choisis par les Parties non visées à cette annexe, soit au total 16 membres.

9. **Les membres du conseil exécutif sont désignés par les Parties visées [et les Parties non visées à l'annexe I respectivement] [dans chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies] et sont élus par [la COP/MOP] [les Parties visées à l'annexe I et les Parties non visées à cette annexe respectivement] et sont [proposés par les Parties] [désignés par [chacun des cinq] [les] groupes régionaux [appropriés] de l'Organisation des Nations Unies]. [Les postes vacants sont pourvus de la même manière.][Si un poste devient vacant, la COP/MOP le pourvoit en élisant le candidat désigné par le groupe régional ayant désigné la personne qui occupait le poste devenu vacant].**

10. **Les membres sont nommés pour une période de deux ans [au maximum] et ont *le droit* la possibilité **d'accomplir au maximum deux mandats [consécutifs]**. Afin d'instaurer un système de renouvellement partiel, [y] [*La moitié des*] **membres désignés initialement par chaque groupe** représentant les Parties visées à l'annexe I et les Parties non visées à cette annexe respectivement, **seront au départ nommés pour une période [d'un]/[de trois] an[s]**. *Les membres restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.***

11. **Les membres devraient posséder les compétences techniques voulues [et siègent à titre personnel].**

12. *Les membres ne devront pas posséder d'intérêts, financiers ou autres, dans une activité de projets relevant du MDP qui est soumise au conseil exécutif pour enregistrement ou à toute autre fin.*

13. *Les membres ne devront pas posséder d'intérêts, financiers ou autres, dans une opération de délivrance d'URCE par le conseil exécutif.*

14. *Sous réserve des responsabilités qu'ils assument au conseil, les membres ne doivent divulguer aucune information confidentielle dont ils ont connaissance en raison des fonctions qu'ils exercent au conseil exécutif.*

15. *Le devoir qu'a un membre de ne pas divulguer d'informations confidentielles constitue une obligation de ce membre qui continue de le lier après l'expiration de son mandat ou la cessation de ses fonctions au conseil exécutif.*

16. *Avant de prendre ses fonctions, chaque membre fait la déclaration suivante par écrit devant le Secrétaire général ou son représentant autorisé:*

(Note: texte à rédiger.)

17. *Le conseil exécutif peut décider de mettre fin à la participation d'un membre déterminé pour l'une des raisons suivantes:*

- l) Violation des dispositions relatives au conflit d'intérêts;*
- m) Violation des dispositions relatives à la confidentialité;*
- n) Absence à [x] réunions consécutives du conseil; et*
- o) Autres raisons que le conseil exécutif juge appropriées.*

18. Option 1: La COP/MOP choisit le président et le vice-président du conseil exécutif parmi ses membres, l'une de ces deux fonctions étant exercée par un représentant d'une Partie non visée à l'annexe I.

Option 2: La COP/MOP choisit le président et le vice-président de manière à assurer un roulement équitable entre les régions.

Option 3: **Le conseil exécutif élit son président et son vice-président, l'un devant être un membre représentant une Partie visée à l'annexe BI et l'autre un membre représentant une Partie non visée à l'annexe BI. Les postes de président et de vice-président sont occupés pendant un an alternativement par des membres représentant des Parties visées à l'annexe BI et des Parties non visées à l'annexe BI respectivement.**

19. **Le conseil exécutif se réunit selon les besoins mais pas moins de trois fois par an.**

20. *Deux tiers au moins des membres du conseil exécutif, comprenant la majorité des membres représentant les Parties visées à l'annexe BI et la majorité des membres représentant les Parties non visées à l'annexe BI, doivent être présents pour que le quorum soit constitué.*

21. **[Les décisions du conseil exécutif sont prises par consensus. *Le président détermine s'il existe un consensus.* [chaque fois que possible. **Si tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, les décisions** [sur les questions de fond] **sont prises à la majorité des deux tiers des membres [présents et votants] [, comprenant la majorité des membres choisis parmi représentant les Parties visées à l'annexe BI et par elles et la majorité des membres choisis parmi représentant les Parties non visées à l'annexe BI et par elles]].** Les décisions sur les questions de procédure peuvent être prises à la majorité des membres présents et votants. Toute décision sur le point de savoir si une question peut être traitée comme une question de procédure est considérée comme une décision portant sur une question de fond.] *Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.***

22. [Le conseil exécutif ne prend pas de décision sans la présence d'au moins un membre du conseil exécutif représentant chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies. Le conseil exécutif ne délègue aucune des décisions qui sont de son ressort.]

23. Option 1: [Toutes les Parties et tous les observateurs accrédités ***les observateurs participent*** en qualité d'observateurs **aux réunions du conseil exécutif, conformément aux et sous réserve des *sauf si les*** dispositions **contenues dans les règles et procédures de celui-ci l'interdisent.**]

Option 2: [Les réunions du conseil exécutif sont privées et les observateurs n'y participent que sur invitation.]

24. **Le texte intégral de toutes les décisions du conseil exécutif est conservé par le secrétariat [et communiqué à chaque Partie et rendu public [et à d'autres entités, s'il y a lieu][et aux catégories de personnes et d'entités qui, de l'avis de la COP/MOP, devraient les recevoir]. *La langue de travail du conseil exécutif est l'anglais.* Les décisions sont traduites communiquées dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.]**

25. **Option 1: Le conseil exécutif devrait prendre des dispositions, selon que de besoin, pour obtenir l'appui administratif nécessaire aux fins de ses activités, sous la direction de la COP/MOP.** Le secrétariat [de la Convention] [dans le cadre de ses fonctions telles qu'elles sont définies aux alinéas a) et g) du paragraphes 2 de l'article 8 de la Convention] [à la demande du conseil exécutif et sous la direction de la COP/MOP] [apporte] [peut apporter] [l'appui voulu au conseil exécutif] [fournit][peut fournir] des services administratifs et de secrétariat au conseil exécutif]. Il pourrait notamment se charger de rassembler, de synthétiser et de diffuser des informations sur les activités relevant du MDP, y compris celles en rapport avec le paragraphe 6 de l'article 12, et s'acquitter d'autres fonctions de secrétariat à la demande du conseil exécutif.

Option 2: Le conseil exécutif bénéficie du concours d'un secrétariat, composé de techniciens et de personnel administratif. Le conseil exécutif siège dans les locaux du secrétariat de la Convention. Le secrétariat de la Convention devra disposer de locaux plus grands afin de pouvoir accueillir le conseil exécutif.

26. **Le conseil exécutif peut faire appel à des [experts][concours spécialisés] [extérieurs] pour [traiter] [obtenir des avis sur] des question techniques et méthodologiques, selon que de besoin et d'une manière qui tienne compte d'une participation régionale équilibrée[.][, à condition de se conformer strictement aux règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts énoncées à l'appendice H].**

27. Le conseil exécutif peut établir des comités, des groupes d'experts ou des groupes de travail pour l'aider à remplir ses fonctions.

28. Le conseil exécutif évalue la part des fonds visée au paragraphe 8 de l'article 12, dès réception d'une demande de délivrance d'URCE. Le conseil exécutif déduit *prélève* [la part des fonds] [le nombre d'URCE] voulu[e] [sur] de la quantité d'URCE à délivrer comme suite à une activité de projets [, avant que ces URCE ne soient allouées aux participants¹¹] Le montant correspondant à la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives est conservé par le conseil exécutif à cette fin. Le montant [restant] qui doit être utilisé pour aider les pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation [est viré sur le fonds d'adaptation créé par la [COP] [COP/MOP] (voir l'appendice E)] [transite par une institution existante].

29. [Le conseil exécutif enregistre la création, la cession et le retrait d'URCE et en est comptable, conformément aux dispositions de la décision D/CP.6 relatives aux registres; il tient le registre central et présente chaque année à toutes les Parties les comptes de chaque Partie et des personnes morales résidant sur le territoire de cette Partie qui sont inscrits sur ce registre.]

[C. Organe d'accréditation]

(Note: prière de se reporter à l'alinéa aa) du paragraphe 7 ci-dessus dans lequel il est prévu que le conseil exécutif assume les fonctions de l'organe d'accréditation.)

30. [[L'organe d'accréditation] accrédite des entités opérationnelles, conformément aux normes et procédures énoncées à l'appendice A et aux décisions pertinentes [du conseil exécutif] [de la COP/MOP]. Le conseil exécutif [L'organe d'accréditation] peut réexaminer les normes d'accréditation, s'il y lieu, et recommander des révisions et amendements éventuels *de ces normes* à la COP/MOP pour adoption. [[L'organe d'accréditation] chargé des travaux liés à l'accréditation des entités opérationnelles est établi par le conseil exécutif en tant qu'organe subsidiaire distinct de lui. [L'organe d'accréditation] fonctionne sous la direction du conseil exécutif. La liste des entités opérationnelles accréditées devrait être soumise à l'approbation de la COP/MOP aux fins de désignation selon les modalités définies au paragraphe 5 de l'article 12.] [Sur la base des normes énoncées à l'appendice A, le conseil exécutif recommande à la COP/MOP la désignation éventuelle des entités opérationnelles visées au paragraphe 5 de l'article 12.]

31. *Option 1:* Cette accréditation par [l'organe d'accréditation] constitue la désignation des entités opérationnelles par la COP/MOP dont il est question au paragraphe 5 de l'article 12. Le conseil exécutif [L'organe d'accréditation] soumet tous les ans à la COP/MOP la liste des entités opérationnelles désignées qui répondent aux normes d'accréditation énoncées à l'appendice A. Le conseil exécutif [L'organe d'accréditation] tient une liste de toutes les entités opérationnelles désignées qui peut être consultée par le public.

¹¹ On entend par 'participant' une Partie, une entité privée ou publique [résidant sur le territoire d'une] [d'une] Partie, ou les deux à la fois, qui a conclu un accord contractuel [relatif à une] [pour l'exécution d'une] activité de projets relevant du MDP.

Option 2: Le conseil exécutif [*L'organe d'accréditation*] **soumet la liste des entités accréditées qui répondent aux normes d'accréditation énoncées à l'appendice A à la COP/MOP pour approbation selon les modalités définies au paragraphe 5 de l'article 12 aux fins de leur désignation en tant qu'entités opérationnelles conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 12.** Le conseil exécutif [*L'organe d'accréditation*] **tient une liste de toutes les entités opérationnelles désignées qui peut être consultée par le public.**

32. [Si les informations données par une entité opérationnelle en ce qui concerne les critères d'accréditation sont insuffisantes pour permettre de prendre une décision sur l'accréditation, [l'organe d'accréditation] peut procéder, en coopération avec l'entité opérationnelle, à une analyse de compétence qui aurait pour objet:

p) De déterminer les connaissances spécialisées disponibles pour faire face aux besoins évalués;

q) De répondre aux exigences de chacun des domaines techniques concernés;

r) De démontrer que l'entité opérationnelle est en mesure de cerner les questions techniques et les questions d'environnement particulières liées aux activités de projets relevant du MDP et de déterminer les effets correspondants.]

33. **À intervalles réguliers, au minimum tous les [x] ans, ainsi qu'au moyen de contrôles ponctuels pouvant être effectués à tout moment, [l'organe d'accréditation] [le conseil exécutif] vérifie si l'entité opérationnelle chaque entité opérationnelle désignée répond toujours aux normes d'accréditation énoncées à l'appendice A, notamment, selon le cas:**

s) **En effectuant un audit des fonctions et activités des entités opérationnelles désignées;**

t) **En contrôlant la qualité des opérations de validation, de vérification et/ou de certification entreprises, y compris les travaux de sous-traitance.**

34. Pour procéder à cette vérification, [l'organe d'accréditation] [le conseil exécutif] peut demander des informations complémentaires à l'entité opérationnelle concernée et/ou aux participants aux projets, selon que de besoin.

35. Le conseil exécutif [*L'organe d'accréditation*] peut [recommander à la COP/MOP de] **suspendre ou [de] retirer[, à titre provisoire, en attendant l'approbation définitive de la COP/MOP,] la désignation d'une entité opérationnelle s'il juge que cette entité ne répond plus aux normes d'accréditation ou ne respecte plus les décisions applicables de la COP/MOP.** Le conseil exécutif [*L'organe d'accréditation*] **notifie immédiatement cette mesure à l'entité opérationnelle désignée qui en fait l'objet ainsi qu'à la COP/MOP.** Toute décision du conseil exécutif [*de l'organe d'accréditation*] de [recommander la suspension ou le retrait de] [retirer] **la désignation n'est prise qu'après audition de l'entité opérationnelle désignée.** Le conseil exécutif [*L'organe d'accréditation*] **rend publique la décision qu'il a prise sur une telle question.**

36. [La suspension ou le retrait de la désignation n'a pas d'incidence sur les activités de projets enregistrées sauf si les insuffisances relevées dans le rapport de validation, dans le rapport de vérification ou lors de la certification concernant l'activité de projets constituent la raison pour laquelle la désignation a été suspendue ou retirée.] *Si les*

insuffisances relevées dans un rapport de validation, un rapport de vérification ou lors de la certification concernant une activité de projets constituent une raison de suspendre ou de retirer la désignation d'une entité opérationnelle désignée, le conseil exécutif décide des conséquences qui en résultent pour l'enregistrement de l'activité de projets ou la validité des URCE délivrées. Toute décision de cette nature qui a des incidences négatives sur des activités de projets enregistrées n'est prise qu'après audition des participants au projet concernés.]

D. Entités opérationnelles désignées

37. Les entités opérationnelles désignées [sont][seront] chargées de s'acquitter des fonctions mentionnées dans les sections D et G à K et dans les appendices de la présente annexe ainsi que dans d'autres décisions pertinentes de la COP/MOP [et du conseil exécutif].

38. Une entité opérationnelle désignée:

u) [Est][Sera] accréditée *désignée* par [la COP/MOP] [par l'intermédiaire de [l'organe d'accréditation]];

v) [Est][Sera] supervisée par le conseil exécutif et [Est][Sera] **responsable devant la COP/MOP par l'intermédiaire du conseil exécutif;**

w) [*Valide*][*Validera*] *les activités de projets relevant du MDP qui sont proposées;*

x) [*Vérifie*][*Vérifiera*] [surveille][surveillera] et [certifie][certifiera] *les réductions des émissions anthropiques par les sources [et le renforcement des absorptions anthropiques par les puits]* qui s'ajoutent à celles qui auraient lieu en l'absence de l'activité de projets certifiée, conformément aux modalités et procédures décidées par la COP/MOP;

y) [Est][Sera] supervisée par le conseil exécutif [et l'autorité désignée par la Partie hôte pour le MDP] et [est][sera] pleinement responsable devant la COP/MOP, par l'intermédiaire du conseil exécutif;]

z) [Est][Sera] soumise [*Se conforme*][*Se conformera*] **aux modalités et procédures précisées dans les décisions applicables de la COP/MOP [et du conseil exécutif];**

aa) [[Est][Sera] autorisée par l'autorité nationale désignée par la Partie hôte pour le MDP à opérer sur le territoire de cette Partie.][et/ou][[Doit][Devra] **se conformer aux lois applicables des Parties hôtes sur le territoire desquelles sont entreprises des activités de projets relevant du MDP qu'elle [valide][validera], [vérifie][vérifiera] ou [certifie][certifiera]];**

bb) [S'assure][S'assurera] qu'il n'y a *qu'elle-même et ses sous-traitants n'ont* aucun **conflit d'intérêts réel ou apparent avec les participants aux activités de projets relevant du MDP qu'elle a été** qu'ils sont [*chargé*][chargés] **de valider, de surveiller, de vérifier ou et de certifier;**

cc) [Informe][Informera] immédiatement [l'organe d'accréditation] [le conseil exécutif] [et les Parties hôtes] de tout changement de sa situation ayant un rapport avec les critères d'accréditation. Si [l'organe d'accréditation] [le conseil exécutif] acquiert la conviction que le

changement de situation ne va pas à l'encontre des critères d'accréditation, il confirme l'accréditation de l'entité opérationnelle;

dd) [Ne [vérifie][vérifiera] pas et/ou ne [certifie] [certifiera] pas une activité de projets relevant du MDP qu'elle a validée;] **[Remplit] [Remplira] uniquement une des fonctions ci-après pour une activité de projets déterminée relevant du MDP: validation, surveillance, vérification ou certification][ou vérification et certification];**

ee) **[[Tient][Tiendra] à jour et publie [publiera] une liste publique de toutes les activités de projets relevant du MDP dont elle s'est occupée** qu'elle a validées ou pour lesquelles elle a vérifié et/ou certifié des réductions des émissions anthropiques par les sources [et/ou le renforcement des absorptions anthropiques par les puits], et [indique][indiquera] notamment sur cette liste, s'il y a lieu, les sous-traitants auxquels elle a fait appel pour exécuter telle ou telle de ces activités. Les entités opérationnelles communiquent les dossiers de chaque activité de projets certifiée à l'autorité nationale désignée par la Partie sur le territoire de laquelle le projet est entrepris aux fins du mécanisme pour un développement propre;]

ff) **[Soumet][Soumettra] des rapports d'activité annuels [à l'organe d'accréditation] [au conseil exécutif] conformément à l'appendice A. Le système de documentation et d'archives indiqué à l'appendice A constitue la base du rapport annuel.**

E. Participation

39. La participation à une activité de projets relevant du MDP est volontaire.

40. Une Partie non visée à l'annexe I peut [bénéficier d'] [participer à des][entreprendre des] activités de projets relevant du MDP si:

gg) **Elle a ratifié le Protocole;**

hh) **[Elle respecte][Il n'a pas été constaté qu'elle ne respectait pas] [les engagements qu'elle a pris en vertu de l'article 12 de la Convention;]**

ii) **[Elle respecte][Il n'a pas été constaté qu'elle ne respectait pas] les règles et lignes directrices arrêtées pour le MDP et les dispositions pertinentes du Protocole;]**

jj) [Elle est liée par un régime de contrôle du respect des dispositions adopté par la COP/MOP et n'a pas été exclue de la participation au MDP conformément à ses procédures et mécanismes;]

kk) **[[Elle respecte les] [Elle se conforme aux] dispositions sur les registres figurant dans la décision D/CP.6.]**

41. [Les Parties non visées à l'annexe I peuvent individuellement ou conjointement proposer, élaborer, financer et exécuter des projets relevant du MDP, [sur la base des modalités et procédures appliquées dans le cadre des projets entrepris à l'initiative de Parties visées à l'annexe I,] [en se conformant aux modalités et procédures ainsi qu'aux lignes directrices arrêtées éventuellement en vertu de celles-ci] eu égard en particulier à l'alinéa e) du paragraphe 5 de la décision 1/CP.3. [À l'exception de celles qui sont réservées aux fins indiquées au paragraphe 8 de l'article 12,] les URCE résultant de projets de ce type [peuvent, en conformité avec les politiques nationales des Parties hôtes, être][sont] cédées aux Parties visées à l'annexe I [qui ont

participé à l'activité de projets] ou à des entités [résidant sur le territoire][de] Parties visées à l'annexe I, aux fins de l'exécution [de leurs][des] engagements [de ces Parties participantes] au titre de l'article 3.]

Option A (par. 42):

42. Une Partie visée à l'annexe I¹² peut utiliser des URCE aux fins de l'exécution d'une partie de ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3 [pour compenser des insuffisances dans l'exécution de ses engagements de réduction des émissions au titre de l'article 3, sous réserve des dispositions relatives à la complémentarité,] si:

ll) Elle a ratifié le Protocole;

mm) [[Elle respecte][Il n'a pas été constaté qu'elle ne respectait pas] ses engagements au titre des [articles [3,]5 et 7] [du Protocole de Kyoto] [et de [l'article 12 de] la Convention] [en ce qui concerne les inventaires des émissions et la comptabilisation de la quantité attribuée];]

nn) [[Elle est liée par un régime de contrôle du respect des dispositions adopté par la COP/MOP et] Elle n'a pas été exclue de la participation au MDP conformément à ses procédures et mécanismes [, en particulier aux dispositions concernant les paragraphes 1 et 3 de l'article 2, les paragraphes 2 et 14 de l'article 3 et les articles 6, 11, 12 et 17];]

oo) [Elle respecte][Il n'a pas été constaté qu'elle ne respectait pas] les règles et lignes directrices arrêtées pour le MDP [et les dispositions pertinentes du Protocole];]

pp) [[Elle respecte les] [Elle se conforme aux] [Il n'a pas été constaté qu'elle ne respectait pas les] dispositions sur les registres figurant dans la décision D/CP.6;]

qq) [Elle a suffisamment réduit ses émissions grâce [à l'action menée] [aux politiques et mesures adoptées] à l'échelon national [conformément à l'appendice X].]

Option B (par. 43 et 44)

43. Une Partie visée à l'annexe I peut utiliser des URCE aux fins de l'exécution d'une partie de ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3 si:

rr) Elle dispose, au plus tard au moment de la présentation d'un rapport conformément à l'alinéa a) du paragraphe 44 et par la suite, d'un système national lui permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources [et les *renforcements des absorptions anthropiques* par les puits] de tous les gaz à effet de serre non réglementés par

¹² On entend par 'Partie visée à l'annexe I' une Partie visée à l'annexe I de la Convention, telle qu'amendée le cas échéant, ou une Partie qui a fait une notification conformément à l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

le Protocole de Montréal, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et aux prescriptions du cadre directeur arrêté en vertu de ce paragraphe;

ss) Elle dispose, au plus tard au moment de la présentation d'un rapport conformément à l'alinéa a) du paragraphe 44 et par la suite, d'un registre national informatisé pour suivre toutes les variations de la quantité qui lui a été attribuée et en rendre compte, conformément [au paragraphe 4 de l'article 7][à la décision D/CP.6] et aux prescriptions des lignes directrices arrêtées en vertu de ce paragraphe [cette décision];

tt) Elle a déterminé, au plus tard au moment de la présentation d'un rapport en application de l'alinéa a) du paragraphe 44, la quantité qui lui a été attribuée initialement, conformément au paragraphe 4 de l'article 7 et aux prescriptions des lignes directrices arrêtées en vertu de ce paragraphe;

uu) Elle a soumis, dans le rapport décrit à l'alinéa a) du paragraphe 44), un inventaire annuel pour l'année récente pertinente, [des émissions anthropiques par les sources [et des renforcements des absorptions anthropiques par les puits] des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal] conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 7 et aux prescriptions des lignes directrices arrêtées en vertu de ces paragraphes, autres que celles qui ont trait au délai pour la présentation de la première communication;

vv) Elle a par la suite soumis, pour chacune des années suivant la présentation du rapport décrit à l'alinéa a) du paragraphe 44, des rapports annuels [informations annuelles] sur la quantité qui lui a été attribuée, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 et aux prescriptions des lignes directrices arrêtées en vertu de ce paragraphe, et des inventaires annuels, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 et paragraphe 1 de l'article 7 et aux prescriptions des lignes directrices arrêtées en vertu de ces paragraphes;

ww) [Elle est liée par un régime de contrôle du respect des dispositions adopté par la COP/MOP;] et

xx) [Elle a soumis la dernière communication nationale périodique exigée.]

44. Une Partie visée à l'annexe I peut:

yy) Utiliser des URCE aux fins de l'exécution d'une partie de ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3 après une période de [XX] mois [(une période donnée qui est suffisante pour que les équipes d'examen composées d'experts prévues à l'article 8 et le service d'application du [...] de contrôle puissent raisonnablement cerner les problèmes éventuels et se prononcer à leur sujet] se soit écoulé depuis la soumission, au secrétariat, d'un rapport montrant qu'elle satisfait aux prescriptions des alinéas a) à d)[, f) et g)] du paragraphe 43 ci-dessus, à moins que le [...] de contrôle ne constate qu'elle n'a pas satisfait à une ou plusieurs de ces prescriptions;

zz) Utiliser des URCE aux fins de l'exécution d'une partie de ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3 à une date antérieure si le service d'application du [...] de contrôle a informé le secrétariat qu'il

n'examine aucune question de mise en oeuvre liée aux prescriptions des alinéas a) à d)[, f) et g)] du paragraphe 43 ci-dessus; et

aaa) Continuer à participer, à moins que le [...] de contrôle n'ait constaté qu'elle n'a pas satisfait à une ou plusieurs des prescriptions des alinéas a) à d)[, f) et g)] du paragraphe 43 ci-dessus. Si le [...] de contrôle a constaté qu'une Partie ne satisfait pas à une ou plusieurs des prescriptions ci-dessus, cette Partie ne peut participer que si et lorsque le [...] de contrôle constate qu'elle satisfait à ces prescriptions et rétablit son droit de participation.

(Note: l'option B est liée à la décision relative à un système de contrôle du respect des dispositions.)

[Option C (par. 45 et 46):

45. Avant le début de la première période d'engagement, les équipes d'examen composées d'experts créées en application de l'article 8 vérifient si les Parties visées à l'annexe I respectent les critères ci-après qu'elles doivent remplir pour être admises à procéder à des cessions et des acquisitions en application des dispositions de l'article 3:

- a) Avoir ratifié le Protocole;
- b) [[Être liées par un régime de contrôle du respect des dispositions adopté par la COP/MOP et] ne pas avoir été exclues de la participation au MDP conformément à ses procédures et mécanismes [, en particulier aux dispositions concernant les paragraphes 1 et 3 de l'article 2, les paragraphes 2 et 14 de l'article 3 et les articles 6, 11, 12 et 17];]
- c) [Avoir mis en oeuvre un système national d'évaluation des émissions anthropiques par les sources [et du renforcement des absorptions anthropiques par les puits] conformément aux lignes directrices énoncées dans la décision -/CP.6;]
- d) Avoir mis en place un système de registre national pour suivre les opérations de cession ou d'acquisition de fractions d'une quantité attribuée, d'unités de réduction certifiée des émissions et d'unités de réduction des émissions effectuées en vertu des dispositions des paragraphes 10, 11 et 12 de l'article 3, conformément aux lignes directrices énoncées dans la décision D/CP.6;

e) Avoir soumis l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre et le rapport correspondant conformément aux normes d'exhaustivité et d'exactitude [qui seront] définies dans une décision de la COP/MOP;

f) Avoir soumis en temps voulu le dernier inventaire annuel disponible des émissions de gaz à effet de serre ainsi que le rapport annuel correspondant sur cet inventaire conformément aux normes d'exhaustivité et d'exactitude [qui seront] définies dans une décision de la COP/MOP;

g) Avoir soumis la dernière communication nationale périodique exigée, conformément aux directives figurant dans la décision 4/CP.5 ou modifiées par des décisions ultérieures [de la COP] [et/ou] [de la COP/MOP].]

46. [Après le début de la première période d'engagement, l'organe de contrôle, [conformément aux règlements intérieurs établis dans la décision¹³ -/CP.6 et] sur la base des informations communiquées par les équipes d'examen composées d'experts ou par une Partie [conformément aux procédures définies dans la décision -/CP.6,] procède à un examen et détermine si les Parties visées à l'annexe I continuent à respecter les critères d'admissibilité suivants:

bbb) Avoir soumis l'inventaire annuel des gaz à effet de serre et le rapport annuel correspondant à la date fixée par la COP/MOP;

ccc) Avoir soumis l'inventaire annuel des gaz à effet de serre et le rapport annuel correspondant conformément aux normes d'exhaustivité et d'exactitude [qui seront] définies dans une décision de la COP/MOP;

ddd) Avoir tenu à jour le système de registre national conformément aux lignes directrices figurant dans la décision D/CP.6;

eee) Avoir soumis des communications nationales périodiques, conformément aux directives figurant dans la décision 4/CP.5 ou modifiées par des décisions ultérieures [de la COP] [et/ou] [de la COP/MOP].]

47. [Si une Partie visée à l'annexe I émet moins que la quantité qui lui a été attribuée, toute URCE acquise par cette Partie pourra être utilisée au cours de la période d'engagement suivante, ou cédée à une autre Partie visée à l'annexe I pour qu'elle l'utilise durant la période d'engagement en cours. [L'acquisition d'URCE n'a pas d'incidence sur la quantité attribuée pour la période d'engagement ou sur telle ou telle fraction de la quantité attribuée susceptible d'être cédée au titre de l'article 17.]]

48. [Une Partie agissant en vertu de l'article 4 [peut] [ne peut pas] [acquérir] [et/ou][utiliser] des URCE qui découlent d'activités de projets relevant du MDP [aux fins de l'exécution de ses engagements au titre de l'article 3] s'il s'avère qu'une autre Partie agissant conformément au même accord prévu à l'article 4, ou une organisation régionale d'intégration économique à

¹³ La mention 'décision -/CP.6' renvoie à la décision instituant un système de contrôle du respect des dispositions en application de l'article 18.

laquelle appartient la Partie en question et qui est elle-même Partie au Protocole, ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 et 7.]

49. Option 1: **Une entité privée ou publique, y compris les organismes financiers internationaux et les fonds multilatéraux**, [résidant sur le territoire d'une] [d'une] Partie visée ou non visée à l'annexe I **peut participer à des activités menées dans le cadre de projets relevant du MDP avec l'accord de cette la Partie sur le territoire de laquelle elle agit ou réside légalement, si:**

fff) **La Partie en question** [peut, le cas échéant, utiliser des URCE aux fins de l'exécution de ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3] **[n'a pas été exclue de la participation au MDP];**

ggg) **[Elle respecte][Il n'a pas été constaté qu'elle ne respectait pas] les règles et lignes directrices arrêtées pour le MDP [et les dispositions pertinentes du Protocole].** et

hhh) Elle respecte les orientations données par le conseil exécutif [et son gouvernement national].

Option 2: Les entités privées et publiques, y compris les organismes financiers internationaux et les fonds multilatéraux, peuvent participer à des activités menées dans le cadre de projets relevant du MDP avec l'accord des Parties qui y sont associées.

50. [Le MDP suppose la participation aux activités de projets relevant de ce mécanisme de Parties visées à l'annexe I et de Parties non visées à cette annexe. Les Parties visées à l'annexe I financeront, sur le territoire des Parties non visées à cette annexe, des projets qui contribueront au développement durable. Les Parties sont responsables de la participation de leurs entités privées et/ou publiques aux activités de projets relevant du MDP sous réserve des orientations données par le conseil exécutif.]

51. **Option 1:** [Les Parties participant à des projets relevant du MDP sont responsables, à tous les stades, de tous les aspects des activités de projets auxquelles elles participent et de la participation de leurs entités privées et/ou publiques.] **La participation d'entités privées et/ou publiques aux activités de projets n'a pas d'incidence sur les engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole et de la Convention.** [On part du principe que les coûts, risques et responsabilités qui n'ont pas été expressément acceptés par la Partie non visée à l'annexe I au moment de l'approbation de l'activité de projets relevant du MDP sont assumés par la Partie participante visée à l'annexe I. [Dans les cas où aucune Partie visée à l'annexe I, ou aucune entité [résidant sur le territoire d'une] [d'une] telle Partie, n'y est associée, la Partie hôte assume l'entière responsabilité du projet.]]

Option 2: Une Partie qui autorise la participation d'entités privées et/ou publiques [dans le cadre du MDP, y compris à des activités mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 12 et à l'acquisition d'unités de réduction certifiée des émissions] [à des activités de projets relevant du MDP] demeure responsable de l'exécution de ses obligations découlant du Protocole et de la Convention et veille à ce qu'une telle participation soit conforme à la présente annexe.

52. **Une Partie peut élaborer des règles ou des lignes directrices nationales compatibles avec les règles ou les lignes directrices arrêtées pour le MDP, aux fins de la participation de cette**

Partie et d'entités [de cette dernière] [résidant ou] opérant sur le territoire placé sous sa juridiction aux activités de projets relevant du MDP. La Partie en question publie ces règles et lignes directrices nationales.

53. Une Partie non visée à l'annexe I qui participe au MDP:

iii) **Désigne une autorité nationale pour le MDP chargée d'approuver [et de soumettre] les activités de projets relevant du MDP** exécutées sur son territoire et de servir de point nodal pour la coordination des activités liées à l'accréditation, à la validation, à la surveillance et à la vérification;

jjj) **Élabore et publie un cadre [juridique] [et institutionnel][ou administratif], notamment des procédures, pour l'examen et l'approbation des activités de projets [validées] relevant du MDP [sur la base des descriptifs de projets];**

kkk) **Publie des lignes directrices nationales pour la participation aux activités de projets relevant du MDP, qui sont compatibles avec les principes, règles, modalités et lignes directrices arrêtées pour le MDP;**

lll) **Approuve chaque activité à entreprendre au titre d'un projets relevant du MDP sur la base d'un descriptif de projet et confirme qu'elle aidera la Partie hôte à parvenir à un développement durable;**

mmm) **Adresse aux participants au projet une lettre d'approbation officielle de l'autorité nationale désignée pour le MDP afin de faire la preuve que la Partie hôte donne son approbation à chaque activité de projets [validée] relevant du MDP qu'elle a approuvée, et elle confirme notamment que l'activité de projets aidera la Partie hôte à parvenir à un développement durable;**

nnn) **Coopère, selon qu'il convient, avec les participants aux projets pour rendre accessibles et/ou créer les données nécessaires à la détermination des niveaux de référence;**

ooo) **[Tient une liste actualisée accessible au public [de ses] [des] entités privées et publiques [résidant sur son territoire] auxquelles elle donne son agrément pour participer au MDP. Cette liste est mise à la disposition du secrétariat et du public;]**

ppp) **[Veille à ce que les entités privées et publiques auxquelles elle donne son agrément pour participer au MDP respectent les règles et procédures applicables en la matière;]**

qqq) **[Rend compte conformément à l'appendice C.]**

54. [Une Partie visée à l'annexe I qui participe au MDP:

rrr) **Désigne une autorité nationale pour le MDP chargée d'approuver les activités de projets relevant du MDP;**

sss) **Élabore et publie un cadre [juridique et] institutionnel, notamment des procédures, pour l'examen et l'approbation des activités de projets relevant du MDP sur la base des descriptifs de projets;**

ttt) **Adresse aux participants aux projets** *une* des lettres officielles de l'autorité nationale désignée pour le MDP afin de faire la preuve qu'elle donne son approbation à chaque activité de projets [validée] *relevant du MDP* qu'elle a approuvée;

uuu) [Tient une liste actualisée *accessible au public* [de ses] [des] entités privées et publiques [résidant sur son territoire] auxquelles elle donne son agrément pour participer au MDP. Cette liste est mise à la disposition du secrétariat et du public;]

vvv) [Veille à ce que les entités privées et publiques qui bénéficient de son agrément pour participer au MDP respectent les règles et procédures applicables en la matière;]

www) [Rend compte conformément à l'appendice C.]

55. [[Les question liées au non-respect *qui ne sont pas couvertes par le système de contrôle du respect des dispositions précisé dans le décision*¹⁴ -/CP.6, y compris celle de l'admissibilité d'une Partie, sont réglées par le conseil exécutif du MDP. Des questions liées au respect des dispositions de l'article 12 et/ou des principes, modalités, règles et lignes directrices arrêtés pour le MDP, y compris des critères d'admissibilité à propos [de Parties [d'une Partie ou]] d'entités *d'une entité*, peuvent être soulevées par une Partie, une entité opérationnelle, [dans de cadre de la procédure d'examen prévue à l'article 8 à propos de Parties visées à l'annexe I] ou [dans le cadre d'une autre procédure] [conformément à la décision¹⁵ -/CP.6]. [Dans le mesure du possible,] ces questions et tout différend surgissant entre Parties sont réglés sans tarder [par le conseil exécutif dans le cadre du MDP] [conformément aux procédures prévues à l'article [aux articles]18[et 19]].] [À l'exception des prescriptions prévues aux paragraphes 42 à 44 auxquelles une Partie visée à l'annexe 1 doit satisfaire pour [acquérir des URCE][utiliser des URCE aux fins de l'exécution de ses engagements], les questions liées au non-respect [des dispositions de la présente décision par des entités opérationnelles] sont réglées sans tarder par le conseil exécutif dans le cadre du MDP.]]

(Note: faudrait-il prévoir un paragraphe suggérant des conséquences au cas où une entité privée ou publique communiquerait sciemment des informations erronées? Si une Partie non visée à l'annexe I ne remplit plus les conditions voulues, quelles en sont les conséquences pour les activités de projets existantes relevant du MDP? Est-il possible de délivrer des URCE en liaison avec une activité de projets relevant du MDP lorsqu'il a été constaté que les dispositions n'étaient pas respectées?)

56. [Lorsqu'une question liée au non-respect des dispositions a été soulevée en cas de problème de non-respect ou de différend entre Parties, la délivrance [, les cessions] et les acquisitions d'URCE qui proviennent des activités de projets en cause relevant du MDP pourront se poursuivre, pour autant qu'une Partie visée à l'annexe I n'utilise pas ces URCE aux fins de l'exécution d'une partie de ses engagements au titre de l'article 3 tant que le problème du non-respect n'aura pas été tranché en faveur de la Partie en question ou que le différend n'aura pas été réglé.]

¹⁴ La mention 'décision -/CP.6' renvoie à la décision instituant un système de contrôle du respect des dispositions en application de l'article 18.

¹⁵ La mention 'décision -/CP.6' renvoie à la décision instituant un système de contrôle du respect des dispositions en application de l'article 18.

57. [Les questions liées au non-respect des dispositions par les Parties qui débordent le cadre du MDP sont traitées conformément aux procédures prévues à l'article 18.]

(Note: les paragraphes 56 et 57 peuvent être liés à la décision sur le respect des dispositions.)

F. Financement

58. Les fonds [publics] destinés à des activités de projets relevant du MDP fournis par des Parties visées à l'annexe I [s'ajoutent clairement aux] [et] [ne donnent pas lieu à une réaffectation des] *obligations financières des Parties visées à l'annexe II de la Convention dans le cadre des mécanismes financiers ainsi [qu'aux][que des] flux actuels d'aide publique au développement (APD)* [ne donnent pas lieu à une réaffectation de] l'aide du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) [[et] [ou] [aux][des] autres concours financiers] de Parties visées à l'annexe I, et [à] [de] l'aide publique au développement (APD) [[et] [ou] [aux] [des] fonds provenant d'autres systèmes de coopération].

59. Option 1: Les activités de projets relevant du MDP [sont] [peuvent être] financées, *individuellement ou conjointement, par les Parties visées [et/ou non visées] à l'annexe I et par* [leurs entités privées ou publiques] [*des entités privées ou publiques* résidant sur leur territoire *dont la participation au MDP a été approuvée*]. Ces activités peuvent être financées individuellement ou conjointement par ces Parties [ou entités] ou leur financement peut être assuré par d'autres sources, notamment des organismes financiers internationaux et des fonds multilatéraux. Chaque activité de projets certifiée qui est menée dans le cadre du mécanisme pour un développement propre suppose la participation à la fois de Parties visées à l'annexe I et de Parties non visées à cette annexe.

Option 2: [La Partie visée à l'annexe I fournit à la Partie participante non visée à cette annexe un financement pour les activités de projets relevant du MDP en fonction des URCE qui seront acquises dans le cadre de ces activités, ce qui [n']est pour la Partie participante visée à l'annexe I [qu']un moyen de remplir une partie de ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3 du Protocole. Les Parties visées à l'annexe I peuvent associer des entités privées et/ou publiques à ce financement. Les projets relevant du MDP sont financés par les participants visés à l'annexe I dans le cadre d'un accord bilatéral qu'ils concluent avec les participants non visés à cette annexe.]

Option 3: [Les activités de projets relevant du MDP peuvent être financées par les Parties visées à l'annexe I et [leur entités privées ou publiques] [des entités privées ou publiques résidant sur leur territoire]. Elles peuvent aussi être co-financées par les Parties non visées à l'annexe I et [leur entités privées ou publiques] [des entités privées ou publiques résidant sur leur territoire] pour autant qu'au moins une Partie visée à l'annexe I ou une entité privée ou publique [résidant sur le territoire de] [de] cette Partie participe au financement. Les activités de projets relevant du MDP peuvent aussi être financées par des organismes financiers internationaux et des fonds multilatéraux.]

60. [Les activités de projets *relevant du MDP* [sont] [peuvent être] financées par le biais d'un fonds multilatéral créé par la COP/MOP et géré par le conseil exécutif. Ce fonds peut être ouvert à des investissements publics et privés. Les URCE produites par les activités de projets ainsi financées sont attribuées aux Parties [visées à l'annexe I] proportionnellement à leurs apports au fonds. Un organe centralisateur facilite et coordonne, entre autres, la sélection des

projets et l'affectation des ressources. Le fonctionnement de ce marché peut être assuré par des entités régionales accréditées par le conseil exécutif.]

61. [**Le conseil exécutif** fournit aux Parties visées à l'annexe I et aux Parties non visées à cette annexe des renseignements sur les projets relevant du MDP qui remplissent les conditions requises et sur leur financement et **encourage les initiatives**, notamment l'élaboration de modalités et de procédures d'admissibilité des projets, **[tendant à faire en sorte] [ayant pour objet de faire en sorte] que des investissements au titre du MDP aient lieu dans des Parties que des instruments faisant uniquement appel au marché contribuent souvent à marginaliser**. Le cas échéant, [le conseil exécutif aide à organiser le financement d'activités de projets relevant du MDP] [une Partie non visée à l'annexe I peut préparer des propositions de projet et solliciter auprès du conseil exécutif un appui financier et technique]. Ces projets sont ouverts au financement après avoir été validés.]

62. [**Le conseil exécutif gère un fonds de répartition équitable au titre du MDP pour apporter une assistance aux activités de projets** lorsque cette assistance est nécessaire **pour remédier aux déséquilibres éventuels de la répartition régionale des activités entreprises au titre du MDP**. Le fonds est financé par les Parties visées à l'annexe II, selon [une formule arrêtée par la COP/MOP][la formule définie dans l'appendice ___]. Les URCE produites par les activités de projets relevant du MDP grâce à ce fonds sont réparties entre les Parties visées à l'annexe II, proportionnellement à leurs apports. Les Parties non visées à l'annexe I peuvent, individuellement ou conjointement, proposer au fonds de répartition équitable au titre du MDP des projets à entreprendre dans le cadre du MDP. Le conseil exécutif alloue des fonds, y compris des subventions, aux projets en fonction de critères tenant compte de la répartition géographique des projets existants et prévus au titre du MDP, de la mesure relative dans laquelle les différentes régions ou les différents pays ont besoin d'une assistance pour parvenir à un développement durable et de la contribution du projet envisagé à la limitation et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, telle qu'elle a été déterminée par la COP/MOP. Les fonds alloués ne couvrent pas nécessairement la totalité des coûts d'un projet relevant du MDP.]

(Note: les options figurant dans l'ancien paragraphe 52 du document FCCC/SB/2000/4 ont été reprises dans les deux paragraphes qui précèdent.)

63. [[x] pour cent des crédits disponibles sont alloués à des Parties comptant parmi les pays les moins avancés.]

G. Validation

(Note: quelques Parties suggèrent de combiner les fonctions d'enregistrement et de validation en proposant de procéder en deux temps de la manière suivante: les entités opérationnelles désignées commencent par déterminer si une activité de projets proposée devra être enregistrée et le conseil exécutif enregistre ensuite cette activité de projets à moins qu'un réexamen de sa conclusion n'ait été demandé. Ces Parties estiment aussi que les méthodes nouvelles/prototypes devront être approuvées par [le conseil exécutif][la COP/MOP] conformément à l'alinéa g) du paragraphe 7.)

64. Chaque activité de projets, telle qu'elle est exposée dans un descriptif de projet, est évaluée par une entité opérationnelle désignées en vue de sa validation en tant qu'activité relevant du MDP, et notamment de la stipulation de la période pendant laquelle la Partie visée à l'annexe I,

qui finance le projet, peut utiliser les unités de réduction certifiée des émissions résultant de telles activités de projets aux fins de l'exécution de ses engagements au titre de l'article 3 sur la base des réductions des émissions, qui doivent s'ajouter à celles qui auraient lieu éventuellement en l'absence de l'activité de projets certifiée, calculées à partir d'un niveau de référence pour ce projet particulier, défini en fonction des émissions de gaz à effet de serre qui auraient lieu en l'absence du projet.

65. La validation est le processus d'évaluation indépendante d'une activité de projets par une entité opérationnelle désignée en fonction des critères applicables aux activités de projets relevant du MDP, [énoncés dans le manuel FCCC pour le MDP] figurant à l'appendice B, sur la base d'un descriptif de projet]. La validation d'une projet est une condition préalable à l'enregistrement d'une activité en tant qu'activité de projets relevant du MDP.

66. Les participants au projet soumettent à une entité opérationnelle désignée, en vertu d'un accord contractuel, un descriptif de projet pour validation. Le descriptif de projet contient toutes les informations [nécessaires pour la validation du projet en tant qu'activité de projets relevant du MDP, conformément [au manuel de référence FCCC pour le MDP,][aux prescriptions énoncées dans l'appendice B,] notamment le niveau de référence propre au projet ou [normalisé] [applicable à plusieurs projets] proposé et un plan de surveillance] [requis pour l'enregistrement d'une activité de projets, qui sont précisées dans la présente décision].

67. Option 1: *Conformément aux dispositions relatives à la confidentialité qui figurent aux alinéas v) et w) du paragraphe 7 et aux paragraphes 14 et 15, les entités opérationnelles désignées ne divulguent pas* protègent **les informations confidentielles ou exclusives qui sont soumises dans un descriptif de projet [, sans l'assentiment écrit de l'auteur des informations] sauf si cela est exigé par le droit national des Parties concernées ou par les** [restent confidentielles conformément aux **dispositions énoncées dans [le manuel de référence FCCC pour le MDP][l'appendice B]]. Les informations nécessaires pour établir le caractère additionnel des réductions d'émissions ne sont pas considérées comme confidentielles ou exclusives. Le descriptif de projet, à l'exception des informations constituant des secrets commerciaux, est rendu public.**

Option 2: Sauf si le droit national l'exige, les entités opérationnelles ne divulguent pas les informations portant la mention 'exclusives' ou 'confidentielles' obtenues auprès de participants à des projet relevant du MDP lorsque ces informations ne sont pas accessibles au public d'une autre manière sans l'assentiment écrit de l'auteur des informations. Les données relatives aux émissions ou les autres données nécessaires pour établir le caractère additionnel des réductions des émissions ne sont pas considérées comme confidentielles.

68. L'entité opérationnelle désignée, choisie par les participants au projet, et en vertu d'un accord contractuel conclu avec eux, pour [valider] [enregistrer] une activité de projets, examine le descriptif de projet et les autres pièces du dossier pour confirmer que les conditions suivantes sont remplies:

xxx) [[La Partie hôte] [chaque Partie concernée] a approuvé le descriptif de projet dans une lettre d'approbation officielle [qui, *dans le cas de la Partie hôte*, indique [comment][que] le projet aide le pays hôte à parvenir à un développement durable, compte tenu de sa situation économique, environnementale et sociale en fonction de ses priorités et besoins propres et de la nécessité de réduire au minimum les effets environnementaux, sociaux et économiques néfastes eu égard aux orientations existantes concernant le développement durable, telles qu'elles sont définies dans le Programme Action 21 et les accords multilatéraux pertinents relatifs à l'environnement];]

Option 1:

- a) **[Les participants au projet sont admis à participer à des activités de projets relevant du MDP;]**
- b) **[[Le type d'] [L'] activité de projets relève du MDP;]**
- c) **[[Les objections et/ou les suggestions] [Les observations] des parties prenantes, à savoir les citoyens du pays hôte qui sont directement touchés, et des participants au projet, ont été prises en considération [*conformément aux prescriptions nationales pertinentes*];]**
- d) Les parties prenantes peuvent présenter des observations au participant au projet, à l'entité opérationnelle ou aux Parties concernées sur tout aspect du descriptif de projet;
- e) **L'activité de projets a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement, englobant les incidences sociales, compte tenu des critères applicables aux technologies *sans danger pour l'environnement et écologiquement rationnelles* définis au chapitre 34 du Programme Action 21. Le participant au projet est chargé de faire exécuter et de financer une étude indépendante officielle d'impact sur l'environnement (EIE), englobant les incidences sociales, qui est effectuée **conformément aux règles, aux normes et à la législation existantes du pays hôte ou, à défaut, aux lignes directrices et à la bonne pratique internationales appropriées**. telles que les lignes directrices du CAD/OCDE relatives aux études d'impact sur l'environnement;**
- f) **[L'activité de projet remplit les critères relatifs au seuil fixés au paragraphe 84];**
- g) **Le niveau de référence a été déterminé conformément:**
 - i) ***Aux méthodes approuvées qui sont précisées dans le [paragraphe --du] présent document [et [le manuel de référence FCCC pour le MDP];ou***
 - ii) ***Aux modalités et procédures pour les méthodes [nouvelles] [prototypes] ou approuvées qui sont précisées dans le [paragraphe -- du] présent document [et [le manuel de référence FCCC pour le MDP] [l'appendice B]] L'activité de projets proposée satisfait aux critères relatifs au niveau de référence qui sont énoncés au paragraphe 105;***

h) **[Dans le cas des projets destinés à renforcer les absorptions anthropiques par les puits, le descriptif de projet assure que les dégrèvements pour les projets relatifs aux puits correspondent à des avantages réels, mesurables et durables pour ce qui est du renforcement des absorptions et/ou de la prévention des émissions de gaz à effet de serre. À cette fin, le descriptif de projet indique:**

- i) **La période proposée pendant laquelle le carbone resterait fixé; et**
- ii) **Les modalités à prévoir pour faire face à l'éventualité qu'une partie ou la totalité du carbone fixé grâce au projet soit relâchée avant l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa i)., par exemple, au moyen de modalités garantissant que tout relâchement de carbone avant l'expiration de cette période sera compensé, ou de modalités concernant le rythme de délivrance des URCE pendant la durée du projet.]**

i) **L'activité de projets permettrait d'obtenir une réduction des émissions *devrait permettre d'obtenir une réduction des émissions anthropiques* par les sources, [ou un renforcement des absorptions *anthropiques* par les puits] s'ajoutant à celle [celui] qui se produiraient en l'absence de l'activité de projets proposée, et [contribuerait à procurer] [procurerait] des avantages réels, mesurables et durables liés à l'atténuation des changements climatiques conformément aux dispositions relatives à l'additionnalité qui figurent dans le présent document [et dans le manuel de référence FCCC pour le MDP];**

j) **Les dispositions relatives à la surveillance, à la vérification et à la notification des [indicateurs] [pertinents] des résultats des projets sont adéquats et conformes aux dispositions du *prévues dans le [les paragraphes – du] présent document [et du dans le [manuel de référence FCCC pour le MDP][de dans l'appendice B]]* Le descriptif de projet contient un plan de surveillance qui satisfait aux prescriptions énoncées aux paragraphes --;**

k) **Utilise une période de comptabilisation qui satisfait aux prescriptions énoncées *précisées dans le[paragraphe -- du] présent document [et dans [le manuel de référence FCCC pour le MDP][l'appendice B]]*;**

l) **Les fonds [publics] destinés au financement des activités de projets relevant du MDP qui proviennent des Parties visées à l'annexe I [s'ajoutent clairement à][et][ne donnent pas lieu à une réaffectation de [des]] *obligations financières des Parties visées à l'annexe II de la Convention dans le cadre du mécanisme financier et [aux] [des] flux actuels d'aide publique au développement (APD) [l'aide du FEM [[et] [ou] [aux] [des] autres engagements financiers des Parties visées à l'annexe I], [à] [de] l'APD [et] [ou] [aux] [des] [fonds provenant d'autres systèmes de coopération]]*];**

m) **[L'activité de projets est conforme à [toute autre] *toutes les autres conditions requises pour les activités de projets relevant du MDP [énoncées dans le présent document et dans [le manuel de référence FCCC pour le MDP][l'appendice B]]*.]**

n) **Le descriptif de projet montre comment et quand le participant a consulté les parties prenantes locales, par exemple à l'occasion de l'étude d'impact sur l'environnement (englobant les**

incidences sociales) telle qu'elle est précisée à l'alinéa e) du paragraphe 68 ci-dessus, et comment leurs points de vue ont été dûment pris en considération.

Option 2:

yyy) Le descriptif de projet contient les informations [voulues conformément aux dispositions de la présente décision, y compris notamment:][exigées par l'annexe à l'appendice B de la présente décision.]

- iii) Des informations relatives au calcul du niveau de référence pour le projet;
- i) Des mesures permettant de prendre en compte les activités qui résultent directement de l'activité de projets en dehors du périmètre du projet; et
- ii) Des dispositions concernant la surveillance, la vérification et la notification des résultats du projet.

o) Le descriptif de projet montre comment et quand le participant a consulté les parties prenantes locales, par exemple à l'occasion de l'étude d'impact sur l'environnement (englobant les incidences sociales) telle qu'elle est précisée à l'alinéa e) du paragraphe 68 ci-dessus, et comment leurs points de vue ont été dûment pris en considération.

69. L'entité opérationnelle désignée examine les informations communiquées en vue de déterminer si elles sont suffisantes pour que l'activité de projets puisse être enregistrée. Si ces informations ne sont pas suffisantes, l'entité opérationnelle désignée peut demander des informations complémentaires aux participants au projet, selon que de besoin, et, s'il y a lieu, faire des recommandations en vue de la modification des méthodes utilisées.

70. Si l'entité opérationnelle désignée établit que l'activité de projets fait appel à une méthode de détermination du niveau de référence ou d'un niveau de référence applicable à plusieurs projets qui n'a pas été déjà approuvée par le conseil exécutif [et qui ne figure donc pas dans [le manuel de référence FCCC pour le MDP]], ou est destinée à renforcer les absorptions anthropiques par les puits et fait appel à une méthode de calcul de la période et des modalités indiquées à l'alinéa c) du paragraphe 89 qui n'a pas été déjà approuvée par le conseil exécutif, elle doit soumettre cette méthode au conseil exécutif pour qu'il l'examine conformément aux dispositions des paragraphes 111 bis et ter. Le conseil exécutif examine la méthode en question dans les meilleurs délais et l'approuve ou la rejette conformément au paragraphe 119.

71. Si les informations communiquées sont suffisantes pour qu'une décision puisse être prise, et que les éléments pertinents ont été approuvés conformément à la section G relative à la validation, l'entité opérationnelle établit si, sur la base des informations fournies conformément au paragraphe [89], l'activité de projets devrait être enregistrée.

72. L'entité opérationnelle désignée donne la possibilité [au public] [aux Parties et aux organisations non gouvernementales] [résidant sur le territoire de la Partie hôte] de faire des observations dans un délai de XX jours sur des éléments relatifs à l'additionnalité du point de vue de l'environnement. **L'entité opérationnelle désignée rendra public le descriptif de projet, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité qui figurent au paragraphe 67. Elle reçoit les observations des Parties[, des parties prenantes] et des organisations non**

gouvernementales accréditées auprès de la Convention sur les éléments relatifs à l'additionnalité du point de vue de l'environnement définis au paragraphe 85 pendant une période de [30] [60] jours à compter de la date à laquelle le descriptif de projet a été rendu public.

73. *[Après le délai prévu pour la réception des observations]* [passé un délai de [30] [60] jours] [à l'issue de la période indiquée au paragraphe 72], **l'entité opérationnelle désignée établit si, sur la base des informations communiquées conformément au paragraphe 68, et compte tenu des observations reçues conformément au paragraphe 72, l'activité de projets devrait être enregistrée validée.** L'entité opérationnelle désignée rend publics un résumé des observations reçues et une évaluation de la manière dont ces observations ont été dûment prises en considération dans son rapport de validation. **Si une Partie ou un membre du conseil exécutif le lui demande, l'entité opérationnelle communique toutes les observations reçues.**

74. *Option 1:* [L'entité opérationnelle désignée [adresse aux participants au projet une recommandation tendant à ce que] [recommande au conseil exécutif que] **le projet soit enregistré en tant qu'activité de projets relevant du MDP si elle établit que la conception du projet, telle qu'elle ressort du descriptif, est conforme [aux prescriptions relatives à la validation]** [aux méthodes de détermination du niveau de référence et de surveillance et aux autres critères énoncés dans [le manuel de référence FCCC pour le MDP][l'appendice B], ou une fois que les ajustements appropriés ont été apportés, si besoin est, aux méthodes et aux critères]].

Option 2: L'entité opérationnelle désignée soumet au conseil exécutif son enregistrement [sa décision][sa conclusion] au sujet d'un projet relevant du MDP, en même temps que le descriptif de projet et les éventuelles observations qu'elle a reçues, et le rend public. **Si l'entité opérationnelle désignée établit que l'activité de projets proposée est valide, elle soumet au conseil exécutif sa décision de validation**[sa conclusion] **au sujet des activités de projets relevant du MDP, en même temps que le descriptif de projet, un résumé des observations reçues et un aperçu de la manière dont ces observations ont été dûment prises en considération. Elle rend public son ce rapport de validation sur papier et par voie électronique.**

75. [Si l'entité opérationnelle désignée établit que le descriptif de projet prévoit des méthodes de détermination du niveau de référence ou de surveillance qui sont nouvelles et si les participants au projet souhaitent faire valider ces méthodes, l'entité opérationnelle évalue les nouvelles méthodes en fonction des prescriptions énoncées dans [le manuel de référence FCCC pour le MDP][l'appendice B] et, le cas échéant, adresse aux participants au projet une recommandation aux fins de l'inclusion de ces nouvelles méthodes dans [le manuel de référence FCCC pour le MDP][l'appendice B].]

76. **Si elle établit que la conception du projet, telle qu'elle ressort du descriptif, n'est pas conforme aux prescriptions relatives à la validation, l'entité opérationnelle désignée en informe les participants au projet en leur expliquant les raisons de la non-acceptation de celui-ci** et, le cas échéant, leur adresse des recommandations aux fins de la modification des méthodes utilisées. Une activité de projets qui n'est pas validée peut être réexaminée aux fins de validation une fois que les modifications appropriées ont été apportées au descriptif de projet.

77. **[Les participants au projet soumettent l'activité de projets relevant du MDP qui a été validée à leurs gouvernements l'autorité nationale désignée de chaque Partie concernée pour**

approbation. *L'autorité nationale désignée de chaque Partie participante* Les gouvernements des Parties participantes **fait font savoir qu'elle approuve** qu'ils acceptent officiellement **l'activité de projets validée dans une lettre d'approbation émanant de l'autorité nationale désignée pour le MDP qui, dans le cas de la Partie hôte, indique [comment][que] le projet aide la pays hôte à parvenir à un développement durable.**]

(Note: il est prévu à l'alinéa à) du paragraphe 68 que l'activité de projets doit être approuvée par les gouvernements avant d'être validée. Si le paragraphe 77 était conservé, l'activité de projets devrait aussi être approuvée par les gouvernements après sa validation.)

(Les paragraphes suivants décrivent les différents types d'activités de projets relevant du MDP.)

78. [Les activités de projets relevant du MDP:

zzz) Sont envisagées par la Partie hôte pour l'aider à parvenir à un développement durable;

aaaa) Sont fondées sur la meilleure solution sans danger pour l'environnement et écologiquement rationnelle à long terme disponible, compte tenu des besoins et priorités aux niveaux local et national;

bbbb) Aboutissent au transfert de technologies [de pointe][appropriées], sans danger pour l'environnement et écologiquement rationnelles, venant s'ajouter aux transferts prévus par d'autres dispositions de la Convention et du Protocole;

cccc) Sont admissibles au bénéfice du MDP si elles prévoient une réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs/catégories de sources énumérés à l'annexe A du Protocole et si les méthodes d'estimation des émissions anthropiques par les source de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal sont celles qui sont agréées par le GIEC et approuvées par la COP à sa troisième session (*décision 2/CP.3*) ou par la COP/MOP à sa première session conformément au paragraphe 2 de l'article 5;

dddd) [Seront, avant 2008, inscrites sur une liste de technologies concernant les énergies renouvelables, y compris le gaz de décharge, et l'efficacité énergétique, en particulier dans le secteur des transports, que le SBSTA devra adopter au plus tard à sa [X] session;]

eeee) [Donnent la priorité aux énergies renouvelables, aux technologies relatives à l'efficacité énergétique qui sont parmi les plus performantes utilisées à travers le monde et à la réduction des émissions dans [le secteur des transports][tous les secteurs, sans discrimination à l'égard de l'un quelconque d'entre eux.];]

ffff) [Ne favorisent][prévoient] pas l'utilisation de l'énergie nucléaire;]

gggg) [Ne comprennent pas les activités visant à renforcer les absorptions anthropiques ou non anthropiques par les puits des gaz à effet de serre [tant que les travaux méthodologiques sur les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 n'auront pas été achevés et que la COP/MOP ne se sera prononcée sur l'admissibilité de ces activités de projets au bénéfice du MDP][qui vont à l'encontre d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement ou des principes convenus dans le cadre du Programme Action 21 et de la Commission du développement durable de l'Organisation des Nations Unies];]

hhhh) **[Comprennent des les activités de projets portant sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie, y compris le boisement et le reboisement [ainsi que la prévention du déboisement,][la conservation et les renforcements anthropiques des puits,]** qui permettraient d'obtenir des URCE, par le biais de procédures de certification, de validation et d'enregistrement, **[pendant la période comprise entre 2000 et le début de la première période d'engagement,]** ne seront admissibles au bénéfice du MDP **que si elles sont conformes aux conditions fixées dans la décision -/CP.6 sur la mise en œuvre des paragraphes 3 [et 4] de l'article 3 du Protocole de Kyoto;]**

iii) **[Donnent la priorité à la fixation du carbone pour lutter contre la désertification, à la préservation de la diversité biologique et des bassins hydrographiques, et à l'amélioration de la gestion des sols;]**

jjj) **[Ne comprennent pas les types d'activités de projets exclus par une décision de la COP/MOP en raison de craintes concernant notamment leur caractère additionnel, leurs incidences globales sur l'intégrité de l'environnement, les méthodes d'estimation du niveau des émissions de GES dans le cas de ces projets ou les retombées négatives qu'ils pourraient avoir en ce qui concerne les domaines visés par d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement.]]**

79. [Les activités de projets relevant du MDP englobent, si la Partie hôte le juge bon, et afin d'aider à parvenir à un développement durable, les activités de boisement et de reboisement [et la prévention du déboisement][la conservation et les renforcements anthropiques des puits] ainsi que des activités supplémentaires dans le domaine de l'agriculture, du changement d'affectation des terres et de la foresterie conformément à la décision _/CP.6 relative à l'application des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, à condition que:

kkkk) Des méthodes propres à permettre de mesurer les variations des émissions de gaz à effet de serre et des stocks de carbone résultant de l'activité de projets et d'en rendre compte soient disponibles ou soient en cours d'élaboration;

III) Les niveaux de référence des projets puissent être déterminés projet par projet ou pour plusieurs projets à la fois;

mmmm) Dans le cas des projets concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie, il soit tenu compte, pour déterminer le niveau de référence, de l'évolution des émissions aux niveaux national ou infranational;

nnnn) L'activité de projets ne puisse être prise en compte que s'il est établi que les variations des émissions de gaz à effet de serre et du stock de carbone qui en résultent s'ajoutent à celles qui se seraient produites en l'absence du projet et qui correspondent au niveau de référence;

oooo) Les déperditions aux niveaux national et/ou infranational pouvant résulter de l'activité de projets soient prises en compte lors de la conception du projet;

pppp) La réversibilité potentielle de la fixation du carbone résultant de l'activité de projets soit prise en compte lors de la conception du projet;

qqqq) L'activité de projets soit censée, de l'avis de la Partie hôte, contribuer à l'instauration d'un développement durable et soit certifiée par cette Partie à cet égard.]

(Note: le texte introductif du paragraphe ci-dessus a été incorporé dans un alinéa du paragraphe qui précède. Les alinéas de ce paragraphe se retrouvent dans le descriptif de projet annexé à l'appendice B.)

80. [Option 1: [Une activité de projets entreprise avant la première session de la COP/MOP ne peut être validée et enregistrée en tant qu'activité de projet relevant du MDP – lorsque cette activité [a commencé après [date][le 1er janvier 2000]], *ou* [a été notifiée en tant qu'activité exécutée conjointement dans le cadre de la phase pilote], - que si elle remplit les critères et est conforme aux dispositions concernant le MDP énoncés à l'article 12, au paragraphe 10 du présent document [et dans [le manuel de référence FCCC pour le MDP]]. [Après la validation et l'enregistrement de l'activité de projets, les réductions anthropiques des émissions par les sources [et/ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits] en découlant [à compter du 1er janvier 2000] [à compter de la date de la ratification du Protocole par la Partie hôte ou à compter de 2000, la date la plus tardive étant retenue,] pourront être certifiées et donner lieu à la délivrance d'URCE à titre rétroactif.]]

Option 2 : Une activité de projets ne peut être enregistrée en tant qu'activité de projets relevant du MDP que si les réductions des émissions anthropiques par les sources [et/ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits] en découlant ont commencé après le 1er janvier 2000 ou après la date de la ratification du Protocole par la Partie hôte, la date la plus tardive étant retenue, ou a été notifiée en tant qu'activité exécutée conjointement dans le cadre de la phase pilote. Si une activité de projets a été notifiée en tant qu'activité exécutée conjointement dans le cadre de la phase pilote et qu'elle est enregistrée en tant qu'activité de projets relevant du MDP, les réductions des émissions anthropiques par les sources [et/ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits] à compter du 1er janvier 2000 pourront être vérifiées [vérifiés] et certifiées [certifiés] à titre rétroactif.]

81. [Les activités de projets relevant du MDP sont fondées sur des projets, et exécutées projet par projet et peuvent s'inscrire dans le cadre de projets plus vastes [entrepris pour des raisons autres que la lutte contre les changements climatiques]. Plusieurs petites activités de projets de même nature peuvent être regroupées de manière à faire l'objet d'une transaction unique sans perdre pour autant leur spécificité en ce qui concerne les critères de validation, de vérification et de certification.]

82. Le niveau de référence pour une activité de projets relevant du MDP est le scénario futur des montrant quel serait dans l'avenir le niveau des émissions anthropiques *par les sources* [ou des absorptions anthropiques par les puits] de GES [conformément aux décisions de la COP/MOP relatives aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3] en l'absence de l'activité en question, [calculé suivant les méthodes [validées][approuvées ou [nouvelles] [prototypes]] pour l'activité de le projets relevant du MDP]. Le niveau de référence concerne les émissions provenant des *secteurs et des sources* énumérées à l'annexe A du Protocole [, ainsi que le déboisement,]/[et les renforcements anthropiques des absorptions par les puits] et tient compte de tous les gaz à effet de serre pertinents énumérés à l'annexe A du Protocole.

(Les paragraphes suivants ont trait à la détermination du caractère additionnel des activités de projets.)

Option A (par. 83)

83. Une activité de projets relevant du MDP a un caractère additionnel si elle remplit:

rrrr) [Le critère de l'additionnalité des réductions des émissions.][Le critère de l'additionnalité des atténuations des changements climatiques.] Les réductions des émissions [ou les absorptions anthropiques par les puits] doivent être *sont plus importantes qu'elles ne l'auraient été en l'absence du projet enregistré* [validé] relevant du MDP [de l'activité, le niveau de référence [validé] [approuvé] étant défini comme le volume des émissions anthropiques par les sources [ou le volume des absorptions anthropiques par les puits] de GES en l'absence de l'activité de projet];

ssss) [Le critère de l'additionnalité des apports financiers. Les fonds [publics] destinés au financement des activités de projets relevant du MDP qui proviennent des Parties visées à l'annexe I [s'ajoutent clairement [à] [aux]] [et] [ne donnent pas lieu à une réaffectation de [des]] *obligations financières des Parties visées à l'annexe II de la Convention dans le cadre du mécanisme financier et [aux] [des] flux actuels d'aide publique au développement (APD)* [l'aide du Fonds pour l'environnement mondial], et [à][de] l'APD[et] [ou] [aux] [des] [autres concours financiers des Parties visées à l'annexe I], [à] [de] l'aide publique au développement [[et] [ou] [aux] [des] fonds provenant d'autres systèmes de coopération]. Les fonds provenant de l'APD et du FEM ne devraient donc pas être utilisés pour financer l'acquisition d'URCE/];

tttt)[Le critère de l'additionnalité des investissements. La valeur des URCE doit accroître **accroît sensiblement la viabilité** financière et/ou **commerciale**, selon le cas, de l'activité de projets, ou il ne serait pas possible de financer l'activité en l'absence **du projet**. **Les projets qui sont commercialement viables sans URCE** ne devraient *peuvent pas être admis au bénéfice du MDP*];

uuuu) Le projet ne revêt pas un caractère commercial normal;

vvvv) [Le critère de l'additionnalité technologique. La technologie *sans danger pour l'environnement et écologiquement rationnelle* employée pour l'activité de projet est la **meilleure** [disponible et applicable compte tenu des conditions propres à la Partie hôte] [applicable au plan international].

Option B (par. 84 à 86)

84. Les réductions des émissions anthropiques *par les sources et [les renforcements des absorptions anthropiques par les puits]* qui résultent d'une activité de projets *relevant du MDP* sont considérées [considérés] comme revêtant un caractère additionnel aux fins de l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 12 si l'activité de projets *relevant du MDP* remplit les critères relatifs au seuil fixés au paragraphe 85 et que les réductions des émissions sont supérieures au niveau de référence approuvé pour l'activité de projets *relevant du MDP*.

(Note: les deux paragraphes suivants établissent un nouveau critère de seuil en vertu duquel les projets relevant du MDP doivent donner des résultats environnementaux supérieurs à la moyenne et qui remplacerait les critères relatifs à l'additionnalité technologique et à l'additionnalité des investissements.)

85. Pour être admis au bénéfice du MDP, une activité de projets proposée doit donner, en ce qui concerne les réductions des émissions anthropiques *par les sources* [ou le renforcement des absorptions anthropiques *par les puits*], des résultats qui sont sensiblement supérieurs à la moyenne quand on la compare à des activités ou installations récentes comprises dans le scénario de référence. Ce critère de seuil est rempli si:

www) L'activité de projets proposée utilise, pour démontrer qu'elle atteint le seuil, une méthode qui a été approuvée par le conseil exécutif, et l'entité opérationnelle désignée établit que cette méthode est adaptée aux conditions propres à l'activité de projets et qu'elle a été appliquée correctement; ou

xxxx) L'activité de projets proposée utilise une autre méthode pour démontrer que le projet donnera, en ce qui concerne les réductions des émissions anthropiques *par les sources* [ou le renforcement des absorptions anthropiques *par les puits*], des résultats qui sont sensiblement supérieurs à la moyenne, sous réserve que le conseil exécutif approuve cette autre méthode après que l'entité opérationnelle la lui a soumise. Une fois ladite méthode de calcul du niveau de référence approuvée par le conseil exécutif, l'entité opérationnelle désignée établira si cette méthode est adaptée aux conditions propres à l'activité de projets et si elle a été appliquée correctement.

86. On entend par "scénario de référence" un ensemble d'activités ou d'installations récentes et comparables, qui sont suffisamment bien définies pour montrer ce qui se serait probablement produit dans le secteur considéré en l'absence de l'activité de projets proposée, compte tenu des orientations données le cas échéant par le conseil exécutif. La zone géographique pertinente définie pour le scénario de référence est normalement constituée par le territoire de la Partie hôte, mais, suivant les circonstances, elle peut couvrir une étendue plus vaste ou plus restreinte, compte tenu des orientations données le cas échéant par le conseil exécutif.

87. Les participants au projet déterminent et décrivent les obstacles (d'ordre technique, économique, financier, institutionnel ou administratif, par exemple) entravant la mise en œuvre du projet qui doivent être surmontés et expliquent pourquoi le *l'activité de projets relevant du MDP ne peut pas être considérée comme le niveau de référence.*

88. [C'est au conseil exécutif qu'il incombe en dernier ressort [d'établir] [d'examiner] le caractère additionnel des activités de projets relevant du MDP [sous la direction de la COP/MOP, sous réserve d'un recours devant la COP/MOP ou d'un examen par celle-ci, de sa propre initiative, de toute décision prise par le conseil exécutif][sous réserve de la décision de la COP/MOP en la matière]. Le conseil exécutif est habilité à examiner et à contrôler les décisions des entités opérationnelles désignées et, dans le mesure où il constate que les activités de projets auraient été exécutées de toute façon en l'absence du MDP, à les rejeter.]

(Note: s'agissant du paragraphe 88, le paragraphe relatif au processus d'enregistrement assigne au conseil exécutif la responsabilité finale de la décision concernant le caractère additionnel de l'activité de projets sous réserve des directives de la COP/MOP.)

(Les paragraphes suivants ont trait aux critères concernant les avantages réels, mesurables et durables liés à l'atténuation des changements climatiques.)

89. [Les réductions des émissions anthropiques par les sources [ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits] sont considérées [considérés] comme réelles [réels] si le niveau de référence tient dûment compte des *variations des niveaux réels pour l'activité au cours de l'année et est corrigé des déperditions*. *Le périmètre du projet validé, défini comme l'ensemble des sources des émissions anthropiques par les sources [et/ou des renforcements des absorptions anthropiques de gaz à effet de serre par les puits] qui sont sous le contrôle des participants au projet et qui peuvent être attribuées [attribués], dans une large mesure et de manière raisonnable, à l'activité de projets relevant du MDP*. *Les déperditions se définissent comme les variation des émissions anthropiques par les sources [ou des renforcement des absorptions anthropiques par les puits] qui se produisent en dehors du périmètre du projet validé.*] [Le niveau de référence devrait tenir dûment compte]:

yyyy) Du périmètre validé du projet, défini comme l'espace à l'intérieur duquel le projet est exécuté et où ses réductions des émissions anthropiques par les sources [ou ses renforcements des absorptions anthropiques par les puits] se produisent ; les émissions tant directes qu'indirectes [par exemple, celles qui sont liées aux variations de la consommation d'électricité] devraient être intégrées;

zzzz) Des déperditions imputables à l'activité de projet, définies comme l'accroissement des émissions anthropiques par les sources [ou la diminution des absorptions anthropiques par les puits] en dehors du périmètre du projet validé. [Les réductions des émissions anthropiques par les sources [ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits] en dehors du périmètre du projet validé qui sont imputables à l'activité de projets ne peuvent être portées [portés] au crédit de celle-ci.] Seules les déperditions au niveau national ou infranational sont prises en compte. Les déperditions peuvent être de deux types:

- iv) Déperditions dues aux effets du marché: modifications de l'équilibre entre l'offre et la demande et/ou des prix du marché, des intrants et/ou des extrants; le concepteur du projet devrait examiner quels sont les paramètres du marché— local, régional, national, mondial — qui sont les plus pertinents;
- v) Déperditions dues à des transferts d'activité: cas où un projet restreint une activité émettant des GES et où cette activité est (partiellement) transférée ailleurs;

Il faudrait, dans la mesure du possible, définir et surveiller les indicateurs pertinents permettant d'estimer a posteriori le niveau des déperditions.

- a) [Des variations des niveaux d'activité effectifs au cours de l'année.]

90. Les réductions des émissions **émissions anthropiques par les sources [ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits]** sont considérées [considérés] comme mesurables si:

aaaaa) Les **émissions anthropiques effectives de GES par les sources [ou les absorptions anthropiques effectives par les puits]** après l'exécution de l'activité de projets peuvent être mesurées [mesurés] et surveillées [surveillés] conformément aux dispositions du présent document *et [du manuel de référence FCCC pour le MDP][de l'appendice B];*

bbbb) **Le niveau de référence pour les émissions anthropiques de GES par les sources [ou le renforcement des puits] [ou les absorptions anthropiques par les puits] est calculé *a posteriori* suivant [la] [une] méthodologie [enregistrée] [approuvée].**

91. [Les avantages d'une activité de projets liés à l'atténuation des changements climatiques sont considérés comme durables si la réduction des émissions persiste pendant un laps de temps approprié, compte tenu de la durée de vie des différentes activités de projets relevant du MDP et eu égard à l'article 2 de la Convention.]

(Les paragraphes suivants ont trait aux modalités de fixation et de révision des niveaux de référence.)

Option A (par. 92 à 104)

92. [Les niveaux de référence sont fixés suivant les principes de la fiabilité, de la transparence et de l'exhaustivité.]

93. [Les niveaux de référence sont fixés conformément aux dispositions du présent document [et du manuel de référence FCCC pour le MDP] *aux fins de l'utilisation des méthodes approuvées ou de l'approbation des méthodes [nouvelles][prototypes]*. Les niveaux de référence pris en considération aux fins des activités de projets relevant du MDP sont de deux types:

cccc) **Niveau de référence propre à un projet particulier, qui indique les émissions anthropiques par le sources [et/ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits] pour une situation de référence déterminée représentant ce qui se passerait en l'absence de l'activité de projets [: il s'applique uniquement au projet]. Toutefois, la méthode et certains paramètres normalisés servant à calculer le niveau de référence pourraient être appliquée appliqués, au besoin, à d'autres projets;**

dddd) **Un niveau de référence [applicable à plusieurs projets] [normalisé] pour un type d'activité de projets donné et une zone géographique déterminée, qui fera appel à [une norme de performance][méthode générale] approuvée par le conseil exécutif et énoncée dans [le manuel de référence FCCC pour le MDP][l'appendice B].]**

94. Les démarches, hypothèses, méthodes, paramètres, sources de données et principaux facteurs retenus pour déterminer le niveau de référence d'une activité de projets et en établir le caractère additionnel sont expliqués de façon transparente par les participants au projet dans le descriptif de projet afin de faciliter la validation de l'activité et la reproduction des calculs.

95. [Le niveau de référence pour une activité de projets visant à réduire les émissions provenant d'une *source existante* devrait, compte tenu de l'évolution observée, correspondre au plus faible des quatre niveaux suivants:

eeee) **Niveau d'émissions effectif avant le démarrage de l'activité de projet;**

ffff) **Niveau d'émissions obtenu en utilisant pour l'activité considérée la technologie la moins coûteuse [la plus raisonnable] qui correspond à une démarche économique;**

ggggg) **Niveau d'émissions correspondant** marquant un progrès par rapport à la pratique industrielle actuelle dans le pays hôte ou dans une région appropriée;

hhhhh) **Niveau d'émissions [moyen][correspondant à la tranche supérieure de X pour cent] pour une source existante de ce type dans les Parties visées à l'annexe [I] [II] si possible[.]**

96. **[Le niveau de référence pour une activité de projets visant à réduire les émissions provenant d'une *source nouvelle* devrait, compte tenu de l'évolution observée, correspondre au plus faible des trois niveaux suivants:**

iiii) **Niveau d'émissions obtenu en utilisant pour cette source nouvelle la technologie la moins coûteuse;**

jjjj) **Niveau d'émissions correspondant à la pratique industrielle actuelle dans le pays hôte ou dans une région appropriée pour les sources nouvelles;**

kkkkk) **Niveau d'émissions [moyen][correspondant à la tranche supérieure de X pour cent] pour une source nouvelle de ce type dans les Parties visées à l'annexe [I] [II] si possible[.]**

97. **[Pour la conception et *Pour* le calcul des niveaux de référence de projets visant à réduire les émissions anthropiques par les sources et/ou renforcer les absorptions anthropiques par les puits dans le domaine de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, il y aura lieu d'examiner les questions suivantes *doivent être examinées*:**

lllll) **Durée du projet;**

mmmmm) **Types de niveaux de référence *utilisés* (niveau de référence propre au projet ou niveau de référence applicable à plusieurs projets);**

nnnnn) **Méthode adoptée (*approuvée ou [nouvelle][prototype]*) pour la détermination du niveau de référence**

ooooo) Questions liées à la **Permanence**

ppppp) **Déperditions;**

qqqqq) **Additionnalité du point de vue [de l'environnement][de l'atténuation des changements climatiques] et du point de vue social; et**

rrrrr) **Procédures en ce qui concerne la responsabilité au cas où les émissions ne sont pas réduites effectivement [ou que les absorptions ne sont pas maintenues pendant un laps de temps suffisant].]**

98. **[Les méthodes et les démarches à suivre pour concevoir des projets dans le domaine de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie et pour calculer les niveaux de référence correspondants sont celles qui sont approuvées par [le conseil exécutif][la COP/MOP.]**

99. **[Un niveau de référence [normalisé] [applicable à plusieurs projets] [doit] [est considéré comme une valeur par défaut, en sorte qu'il doit être prudent *fixé avec prudence* afin de]**

préserver l'intégrité de l'environnement conformément au Protocole de Kyoto et d'inciter à établir une analyse plus précise s'il y a lieu. **Il peut]...**

[Option 1: correspondre à la moyenne des émissions des Parties visées à l'annexe [I] [II] pour ces types de projets.]

Option 2: correspondre à une valeur raisonnable marquant un progrès par rapport à la pratique industrielle moyenne actuelle [et à son évolution] pour les sources existantes et les sources nouvelles [et pour les absorptions anthropiques par les puits], selon le cas. Si l'analyse aboutit à une fourchette de valeurs et que la variabilité de celles-ci ne peut être reliée clairement à des variables explicatives (offre et prix des combustibles, politiques énergétiques déterminées, caractéristiques précises de la production, autres conditions locales), le taux d'émission le plus bas et non moyen devrait être *est fixé comme niveau de référence applicable à plusieurs projets*. Le niveau d'agrégation (tant géographique que sectoriel) est déterminé avec soin en fonction du type d'activité (produit faisant l'objet d'un commerce local ou international, possibilité de recourir à différents procédés, influence des conditions locales de production).

Option 3: [être inférieur de [x] pour cent à un niveau de référence comparable validé propre à un projet particulier].]

100. **[Le conseil exécutif donne la priorité à l'établissement de niveaux de référence [normalisés] [applicables à plusieurs projets] pour les activités de projets inférieures à une taille donnée devant se traduire, selon les estimations, par des réductions des émissions inférieures à AAA tonnes par an ou à BBB tonnes au cours de la période de comptabilisation.]**

101. **[Pour toute activité de projets devant se traduire, selon les estimations, par des réductions des émissions supérieures à CCC tonnes par an ou à DDD tonnes au cours de la période de comptabilisation, un niveau de référence propre au projet est utilisé.]**

102. **[Les politiques nationales et les conditions propres au pays qui sont pertinentes, y compris, notamment, les projets de réforme sectorielle, les combustibles disponibles localement, [l'évolution dans le domaine de l'utilisation des terres et du changement d'affectation des terres,] les plans de développement du secteur de l'énergie électrique et la situation économique dans le secteur concerné, sont prises en considération pour l'établissement du niveau de référence d'une activité de projets.]**

103. **[Le niveau de référence garantit que les activités de projets ne tirent pas parti de [politiques nationales qui ne contribuent pas à l'objectif ultime de la Convention] [politiques et pratiques nationales qui encouragent des activités entraînant un accroissement des émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal par rapport au niveau auquel celles-ci se situeraient en l'absence de ces activités]. En revanche, les méthodes de fixation des niveaux de référence ne découragent pas les politiques contribuant à l'objectif ultime de la Convention.]**

(Note: les Parties voudront peut-être réfléchir à la question de savoir s'il faudrait tenir compte de la législation et de la réglementation nationales pour déterminer les niveaux de référence et, éventuellement, comment procéder à cet égard.)

104. [Dans le cas des Parties comptant parmi les pays les moins avancés, [le niveau jugé nécessaire pour assurer le développement "au bénéfice du doute"] [l'option la moins onéreuse] peut être considéré[e] comme le niveau de référence – même si cette option n'est pas susceptible de bénéficier de concours bancaires – en vue de créer des URCE auxquelles une valeur serait attribuée et de rendre le projet relevant du MDP bancable.]

Option B (par. 105 et 106)

105. **Une activité de projets proposée doit utiliser un niveau de référence représentant raisonnablement les émissions ou les absorptions qui se produiraient en l'absence de l'activité de projets proposée conformément au paragraphe 106 ci-après.**

106. **Un niveau de référence n'est réputé représenter raisonnablement les émissions ou les absorptions qui se produiraient en l'absence de l'activité de projets proposée qu'à la condition qu'il ait été calculé à l'aide:**

sssss) **D'une méthode de détermination du niveau de référence qui a été approuvée par le conseil exécutif et que l'entité opérationnelle désignée établit que cette méthode est adaptée aux conditions propres à l'activité de projets et qu'elle a été appliquée correctement; ou**

ttttt) **D'une autre méthode de détermination du niveau de référence, sous réserve que le conseil exécutif approuve cette méthode après que l'entité opérationnelle désignée la lui a soumise, et une fois cette autre méthode approuvée par le conseil exécutif, et que l'entité opérationnelle désignée établisse que ladite méthode est adaptée aux conditions propres à l'activité de projets et qu'elle a été appliquée correctement.**

(Les paragraphes suivants ont trait à la période de comptabilisation à retenir pour une activité de projets relevant du MDP.)

107. **Option 1: Les participants à un projet doivent retenir une période de comptabilisation pour une activité de projets proposée conformément à l'une des deux formules suivantes:**

uuuuu) **Une période de comptabilisation unique, à l'expiration de laquelle l'activité de projets ne permet plus d'obtenir des unités de réduction certifiée des émissions. Le niveau de référence reste fixe pendant toute la période de comptabilisation. La période de comptabilisation se définit comme la plus courte des deux périodes ci-après:**

- i) **Durée de vie opérationnelle escomptée de l'activité de projet; ou**
- ii) **15 ans [dans le cas des activités de projets portant sur la réduction des émissions], [et [X] ans dans le cas des activités de projets relatives au changement d'affectation des terres et à la foresterie]; ou**

vvvvv) **Une période de comptabilisation qui est renouvelée tous les *de* [5] ans *qui peut être renouvelée* par les participants au projet, sous réserve que l'entité opérationnelle désignée établisse, au vu de données actualisées, que l'activité de projets continue à remplir les critères relatifs au seuil et au niveau de référence.**

Option 2: La période de comptabilisation à retenir pour une activité de projets correspond à la période de validité du niveau de référence validé définie comme la plus courte des périodes ci-après : a) durée de vie opérationnelle de l'activité de projets; b) [5] [x] ans; et c) période proposée par les participants à l'activité de projets. La période de comptabilisation d'une activité de projets peut être prolongée moyennant une révision validée du niveau de référence. Les facteurs servant à déterminer le niveau de référence qui font l'objet d'une révision à la fin de la période de comptabilisation devraient être définis d'emblée.

108. Option 1: [Pendant une période de comptabilisation, la méthode [validée][approuvée] *enregistrée* de détermination du niveau de référence d'un projet ne peut faire l'objet d'une révision sauf sur la recommandation d'une entité opérationnelle désignée vérifiant les réductions des émissions.]

Option 2: Une fois enregistrée, la méthode de détermination du niveau de référence pour une activité de projets relevant du MDP, le niveau de référence reste en vigueur jusqu'à la fin de la période de comptabilisation pour cette de l'activité de projets. Si la durée de vie opérationnelle d'une de l'activité de projets relevant du MDP excède la période de comptabilisation de cette activité de projets relevant MDP, un nouveau niveau de référence est validé à la fin de chaque période de comptabilisation à la demande des participants au projet.

Option 3: Le niveau de référence d'un projet devrait être révisé et ajusté si:

www) Des informations nouvelles et plus exactes sur les facteurs déterminants du projet deviennent disponibles;

b) Une perturbation majeure se produit dans la zone du projet et modifie ainsi sensiblement les hypothèses retenues pour la détermination du niveau de référence.

109. [Le conseil exécutif][La COP/MOP] peut à tout moment *décider de* réviser une méthode de détermination du niveau de référence [propre à un projet particulier ou [standardisé] [applicable à plusieurs projets] [, qui figure dans le manuel de référence [FCCC] pour le MDP]. Cette révision ne s'applique qu'au niveau de référence [validé][approuvé] postérieurement à la date à laquelle elle est intervenue et n'a donc pas d'incidence sur les *activités de* projets en cours pendant la période de comptabilisation de celles-ci.]

H. Enregistrement

(Note: quelques Parties suggèrent de combiner les fonctions d'enregistrement et de validation.)

110. [L'enregistrement est [l'approbation officielle par chaque Partie concernée puis] [l'acceptation] [la reconnaissance] officielle par le conseil exécutif d'un projet validé en tant qu'activité de projets relevant du MDP. L'enregistrement est une condition préalable à la vérification, à la certification et à la délivrance d'URCE relatives à cette activité.]

Option A (par. 111 à 114)

111. Les [participants au projet] [entités opérationnelles désignées] soumettent au conseil exécutif une demande d'enregistrement, y compris le descriptif de projet validé et la [recommandation][conclusion] de l'entité opérationnelle désignée ainsi qu'un résumé des observations reçues, indiquant comment l'entité opérationnelle désignée les a dûment prises en considération.

111 bis [Le conseil exécutif examine [dans les meilleurs délais] [*dans un délai de x mois*] les nouvelles méthodes proposées pour [la détermination des seuils,]le calcul des niveaux de référence[, les dégrèvements pour les puits] ainsi que les nouvelles méthodes proposées pour garantir que les dégrèvements pour les absorptions anthropiques par les puits imputés aux activités de projets correspondent à des avantages réels, mesurables et durables dans le renforcement des absorptions anthropiques *par les puits* et/ou la prévention des émissions de gaz à effet de serre avant d'enregistrer une *activité* de projets faisant appel à de telles méthodes. Chaque fois que le conseil exécutif approuve des méthodes de ce type, il les incorpore *ces méthodes* dans le [manuel de référence *FCCC pour le MDP*] [en même temps que, le cas échéant, des orientations concernant son application à d'autres projets présentant des caractéristiques analogues]].

111 ter **Les méthodes qui ont été approuvées par le conseil exécutif[, et qui figurent dans le manuel de référence FCCC pour le MDP,] peuvent être utilisées par les participants au projet sans que le conseil exécutif les réexamine, sous réserve que l'entité opérationnelle désignée établisse que ces méthodes sont adaptées aux conditions propres à l'activité de projets proposée.**

112. Le conseil exécutif:

xxxxx) Enregistre [,à la demande des participants au projet,] les activités de projets relevant du MDP qui ont été validées en publiant la demande d'enregistrement et en affectant à l'activité un numéro d'identification particulier comme prévu dans [la décision D/CP.6], à moins que des objections ne soient soulevées conformément aux dispositions suivantes:

- vi) [Des objections peuvent être présentées dans les YY jours qui suivent la publication de la demande d'enregistrement et du descriptif de projet validé par [le conseil exécutif];]
- vii) [Le [conseil exécutif] se prononce sur l'enregistrement du projet dans un délai de ZZ jours à compter de la date limite fixée pour la présentation des objections;]
- viii) [Le [conseil exécutif] informe les participants au projet de sa décision et, en cas de rejet ou de modification de la demande d'enregistrement, en explique les raisons;]
- ix) [Seules [Seuls] les Parties, [les parties prenantes] [les observateurs accrédités auprès de la Convention] [et les personnes morales] peuvent présenter des observations;]

(Note: il convient de distinguer ces objections de celles formulées par les parties prenantes, lesquelles sont prises en considération dans le descriptif de projet et au cours du processus de validation.)

a) [Si de nouvelles méthodes de détermination du niveau de référence ou de surveillance sont soumises par les participants au projet assorties d'une recommandation d'une entité opérationnelle désignée,]

- x) [Publie cette demande ainsi que la recommandation de l'entité opérationnelle désignée et accorde au public un délai de YY jours pour présenter des objections;]
- xi) [Accepte, accepte avec des modifications ou rejette les nouvelles méthodes proposées, en fonction des informations reçues et des résultats de toute recherche indépendante qu'il juge appropriée, dans un délai de XX jours à compter de la date limite fixée pour la présentation d'observations par le public;]
- xii) [Informe les participants au projet de sa décision et, si la demande d'enregistrement est rejetée ou modifiée, en explique les raisons;]

xiii) [Enregistre l'activité de projets et lui affecte un numéro d'identification comme prévu dans [la décision D/CP.6].]

b) [Révise [le manuel de référence FCCC pour le MDP] en fonction [de ses décisions][des décisions de la COP au cours de la phase initiale du MDP, et de la COP/MOP par la suite].]

113. La [décision] [conclusion] **du conseil exécutif concernant l'enregistrement est considérée comme réputée définitive** à l'expiration d'un délai de [30] [60] **jours après** à compter de **la date de réception par le conseil exécutif de la [demande][conclusion] concernant l'enregistrement, à moins qu'une Partie participant à l'activité de projets, ou au moins [x] Parties siégeant au membres du conseil exécutif, ou au moins [y] Parties n'en ne demande[nt] le réexamen de l'activité de projets proposée au titre du MDP. Cette demande est présentée conformément aux dispositions suivantes:**

yyyyy) **Les demandes de réexamen [peuvent porter sur tout aspect du descriptif de projet] [ne portent que sur les questions concernant l'applicabilité au projet [la méthode de détermination du seuil,]la méthode de détermination du niveau de référence propre au projet ou la méthode de détermination du niveau de référence [applicable à plusieurs projets] [normalisé], l'adéquation du plan de surveillance, ou sur d'autres questions relatives à l'additionnalité du point de vue de l'environnement et aux déperditions [et, dans le cas des projets de fixation du carbone, l'adéquation des méthodes en fonction de l'alinéa h) du paragraphe 68];**

zzzzz) **Au reçu d'une demande de réexamen présentée conformément au présent paragraphe, le conseil exécutif [décide si la demande est fondée [conformément aux dispositions énoncées dans le présent document [et le manuel de référence FCCC pour le MDP]]. Si le conseil exécutif décide que la demande n'est pas fondée, il prend une décision sur l'enregistrement au plus tard à la [deuxième] réunion qui suit la réception de la demande de réexamen. S'il décide que la demande est fondée, il] procède à un réexamen conformément au présent paragraphe et détermine décide si l'enregistrement proposé devrait être approuvé.**

aaaaaa) **Le conseil exécutif achève ce réexamen dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard à la [deuxième] réunion qui suit la réception de la demande de réexamen;**

bbbbbb) **Le conseil exécutif informe les participants au projet de sa conclusion décision, et rend publiques sa conclusion décision et les raisons qui la motivent.**

Option B (par. 114 à 117)

114. (Note: ce paragraphe a été déplacé et combiné au paragraphe 72.)

115. (Note: ce paragraphe a été déplacé et combiné au paragraphe 73.)

116. (Note: est déjà pris en compte dans l'option 2 du paragraphe 74.)

117. (Note: ce paragraphe a été déplacé et combiné à l'option 2 du paragraphe 74.)

118. (Note: ce paragraphe a été placé à la fin de la présente section (paragraphe 120 bis.))

119. (Note: ce paragraphe a été placé après le paragraphe 111.)

120. [Le conseil exécutif tient à jour un manuel de référence dans le but de faciliter la détermination [des seuils et] des niveaux de référence, [des dégrèvements pour les puits,] la surveillance et les autres éléments pertinents des projets, conformément à l'appendice B, ainsi que d'accroître la transparence en la matière. Le manuel de référence contient les [seuils], [les dégrèvements pour les puits,] les méthodes de détermination des niveaux de référence et les niveaux de référence applicables à plusieurs projets approuvés conformément à l'article xx, ainsi que les autres orientations [que] le conseil exécutif [juge utiles][qui faciliteront l'élaboration des projets et accroîtront la transparence en la matière].]

120 bis [Une activité de projets *proposée* qui n'est pas acceptée peut être réexaminée aux fins de validation puis d'enregistrement. Une fois que les modifications appropriées ont été apportées au descriptif de projet, *l'activité de projets modifiée* devant être enregistrée comme *activité de projets relevant du MDP* doit satisfaire à toutes les procédures et prescriptions requises pour la validation et l'enregistrement, y compris celles qui ont trait aux observations du public à condition que les procédures relatives aux observations du public aient été respectées.]

I. Surveillance

121. **Les participants au projet proposent, dans le descriptif de projet, un plan de surveillance** qui servira à démontrer les réductions anthropiques des émissions par les sources [ou les renforcements anthropiques des absorptions par les puits] dans le projet. Le plan de surveillance *qui prévoit* :

a) **La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour évaluer ou mesurer les émissions anthropiques par les sources [ou les absorptions anthropiques par les puits] de gaz à effet de serre intervenant à l'intérieur du périmètre du projet durant la période de comptabilisation;**

b) **La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour déterminer les émissions anthropiques par les sources correspondant au niveau de référence [et/ou les absorptions anthropiques renforcées par les puits] à l'intérieur du périmètre du projet durant la période de comptabilisation;**

c) **Le recensement de toutes les sources potentielles d'émissions anthropiques renforcées de gaz à effet de serre par les sources et d'absorptions anthropiques renforcées par les puits à l'extérieur du périmètre du projet [et à l'intérieur de la zone géographique correspondante relevant du scénario de référence] [qui revêtent une importance significative et] que l'on pourrait raisonnablement attribuer à l'activité du projet;**

d) *La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour estimer tous les changements mesurables des émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources et des absorptions anthropiques renforcées par les puits, recensées à l'alinéa c) ci-dessus*; les méthodologies permettant de surveiller et d'évaluer tous les changements mesurables significatifs affectant le niveau des émissions et des absorptions, que l'on peut raisonnablement attribuer à l'activité du projet, provenant de sources situées en dehors du périmètre du projet et à l'intérieur de la zone géographique correspondante relevant du scénario de référence, en prenant en compte toute directive émanant du Conseil exécutif;

cccccc)[**La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour surveiller d'autres incidences du projet dont il y a lieu de tenir compte (d'ordre environnemental, économique, social et culturel);**]

dddddd) **La garantie de la qualité et la mise en place de méthodes de contrôle;**

eeeeee)*Des méthodes de calcul périodique de réduction des émissions anthropiques par les sources [des absorptions anthropiques renforcées par les puits] de gaz à effet de serre liées à l'activité de projets relevant du MDP*, intervenant à l'intérieur du périmètre du projet conformément à des méthodes de surveillance approuvées et spécifiées dans le descriptif de projet;

ffffff) **Etablissement du dossier relatif à tous les calculs dont il est question à l'alinéa g) ci-dessus;**

122. *[Les méthodes de surveillance sont approuvées pour les besoins du paragraphe 121 g) si] [Un plan de surveillance est mis en place sur la base de méthodes de surveillance qui] :*

- a) Elles ont été précédemment approuvées par le Conseil exécutif, à condition que les entités opérationnelles désignées établissent que les méthodes sont adaptées à l'activité envisagée pour le projet et qu'elles ont été adéquatement appliquées;
- b) Elles constituent des méthodes de rechange proposées en vue de leur application à une activité déterminée du projet, à condition que :
 - i) Les entités opérationnelles désignées établissent que les méthodes sont adaptées à l'activité du projet et qu'elles ont été adéquatement appliquées;
 - ii) Le Conseil exécutif approuve les méthodes dès leur enregistrement *parce qu'il les considère* comme étant suffisamment rigoureuses pour effectuer des calculs exacts et raisonnablement sûrs en matière d'émissions ou d'absorptions ou, lorsque les méthodes ne sont pas suffisamment rigoureuses, parce qu'elles fournissent une estimation prudente des émissions ou des absorptions laissant raisonnablement à penser que les émissions ne sont pas sous-estimées et que les absorptions par les puits ne sont pas surestimées; la soumission par l'entité opérationnelle désignée; après approbation par le Conseil exécutif, l'entité opérationnelle désignée établit que les méthodes sont adaptées à l'activité du projet et qu'elles ont été adéquatement appliquées.

c) *[Les De [nouvelles] méthodes de surveillance [inédites] et leurs liens avec la délivrance d'URCE sont approuvés par le Conseil exécutif dans le cadre de sa décision portant sur l'enregistrement de l'activité envisagée pour les projets relevant du MDP. Une fois approuvées, ces méthodes seront utilisées par les participants au projet dans le document de leur proposition de projet. Les auteurs de propositions de projet qui décident de ne pas avoir recours aux méthodes approuvées doivent fournir une information suffisante pour justifier l'utilisation d'autres méthodes de surveillance, lesquelles seront soumises à l'approbation du Comité exécutif.]*

d) ***Font apparaître de bonnes pratiques de surveillance, à savoir des résultats au moins équivalents à ceux des méthodes de surveillance les plus économiques appliquées selon des critères commerciaux et adaptées à la situation.***

123. ***Les participants au projet veillent à ce que l'exécution du plan de surveillance [enregistré] contenu dans le descriptif de projet validé et enregistré, [enregistré par le Conseil exécutif] est exécuté. Ce processus systématique de surveillance et de mesure des divers aspects de l'exécution et des résultats du projet est suffisant pour permettre de mesurer et de calculer les réductions des émissions anthropiques par les sources et [les absorptions anthropiques renforcées par les puits]. [Les méthodes de surveillance sont normalisées.] Les participants au projet communiquent toutes les données recueillies à une entité opérationnelle désignée dont le travail consiste à vérifier les réductions des émissions anthropiques par les sources et [les absorptions anthropiques renforcées par les puits] aux fins de vérification.***

124. ***Un tiers peut prêter assistance aux participants au projet aux fins de l'exécution du plan de surveillance enregistré. Ce tiers opère sous la responsabilité des participants au projet et est indépendant des entités opérationnelles désignées intervenant dans la validation, la vérification ou la certification du projet.***

125. *La surveillance porte sur les éléments suivants :*

a) *Emissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources [et/ou absorptions anthropiques par les puits] liées à l'activité enregistrée de projets relevant du MDP.*

b) *Paramètres pris en considération pour déterminer les émissions anthropiques par les sources [et/ou les absorptions anthropiques] correspondant au niveau de référence. [Il peut y avoir lieu d'étendre la surveillance à des paramètres situés en dehors du périmètre du projet pour tenir compte des effets de déperdition [, au niveau national ou infranational];*

c) *[Autres incidences pertinentes du projet (d'ordre environnemental, économique, social et culturel).]*

126. ***Les révisions du plan de surveillance doivent être dûment justifiées par les participants au projet et sont validées par une entité opérationnelle désignée [sous réserve des orientations que peut donner le Conseil exécutif]. Les changements proposés aux méthodes de surveillance et sont approuvés par une décision du Conseil exécutif entité opérationnelle désignée sous réserve des orientations que peut donner le Conseil exécutif].***

(Les paragraphes suivants ont trait aux critères de qualité applicables aux méthodes de surveillance.)

127. *Les méthodes de surveillance appliquées dans le cadre du MDP doivent être exactes, cohérentes, comparables, exhaustives, transparentes et valides et reposer sur de bonnes pratiques. A cet égard :*

L'exactitude est une mesure relative de la rigueur avec laquelle la valeur réelle d'un indicateur de résultats peut être surveillée ou déterminée. Les estimations et les indicateurs de résultats pertinents faisant l'objet de la surveillance devraient être exacts, c'est-à-dire qu'ils ne devraient comporter aucune surestimation ou sous-estimation systématique de leur valeur réelle, pour autant que l'on puisse en juger, et les incertitudes devraient être aussi réduites que possible;

La cohérence signifie que le plan de surveillance présente une cohérence interne de tous ses éléments et de tous ses indicateurs de résultats pertinents au fil du temps. La surveillance est cohérente si les mêmes indicateurs de résultats sont utilisés et si les mêmes postulats et méthodes sont appliqués pour suivre ces indicateurs dans le temps. La nécessité de faire preuve de cohérence ne devrait pas empêcher d'apporter aux procédures de surveillance des modifications de nature à améliorer l'exactitude et/ou l'exhaustivité;

La comparabilité signifie que les estimations des émissions anthropiques par les sources [et des absorptions anthropiques par les puits] correspondant au niveau de référence et celles du projet, de même que celles des différents projets, devraient être comparables. [A cet effet, les participants au projet devraient employer les méthodes et les modes de présentation figurant dans [le[manuel de référence[FCCC] pour le MDP] [Appendice B] ou obtenir l'approbation du Conseil exécutif pour faire appel à des méthodes ou à des modes de présentation inédits;]

L'exhaustivité signifie que la surveillance couvre, pour le niveau de référence du projet et les émissions anthropiques effectives par les sources [et/ou les absorptions anthropiques par les puits], tous les GES et les secteurs et catégories de sources pertinents, [ainsi que les puits], énumérés à l'annexe A du Protocole. L'exhaustivité suppose également la prise en considération de tous les indicateurs de résultats pertinents tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du projet. [Les opérations de surveillance devraient également fournir une base solide pour évaluer la contribution de l'activité à l'instauration d'un développement durable;

La transparence signifie que les hypothèses, les formules, les méthodes et les sources de données sont clairement expliquées et dûment étayées pour faciliter les activités de surveillance cohérentes et reproductibles ainsi que l'évaluation des informations communiquées. La transparence des données et des méthodes de surveillance est indispensable à une vérification puis à une certification crédible des résultats obtenus ainsi qu'à la délivrance d'URCE;

La validité signifie que les indicateurs de résultats permettent de mesurer réellement les résultats obtenus. La surveillance doit donc être fondée sur des indicateurs qui donnent des résultats du projet une image observable et conforme à la réalité.

Les bonnes pratiques *supposent des résultats au moins équivalents à ceux des méthodes de surveillance les plus économiques appliquées selon des critères commerciaux. Ces méthodes de surveillance sont énumérées dans [le manuel de référence FCCC pour le MDP] [Appendice B] et sont [continuellement] [périodiquement] mises à jour [par la COP/MOP] pour tenir compte de l'évolution des techniques et des meilleures pratiques.*

128. *Les critères de surveillance devraient tenir compte des problèmes de ressources et des contraintes techniques que connaissent les pays en développement, tout en étant suffisamment rigoureux pour garantir la réalisation des objectifs de la Convention. [Les Parties participantes visées à l'annexe I devraient fournir aux Parties participantes non visées à l'annexe I l'appui financier et technique nécessaire à la surveillance des projets.]*
129. *L'exécution du plan de surveillance enregistré et de ses révisions validées et approuvées le cas échéant, est une condition préalable à la vérification, la certification et la délivrance d'URCE.*

J. Vérification

130. *La vérification est l'examen périodique indépendant et la détermination à posteriori par une entité opérationnelle désignée des réductions, soumises à la surveillance, des émissions anthropiques par les sources et [des renforcements des absorptions anthropiques, par les puits] résultant d'une activité de projets enregistrée pendant la période de vérification.*

131. *L'entité opérationnelle désignée, [sélectionnée engagée par les participants au projet] [mandatée par le Conseil exécutif], qui effectue la vérification :*

- a) *Détermine si le dossier communiqué au sujet du projet est conforme aux prescriptions du descriptif de projet enregistré et aux dispositions pertinentes énoncées dans le présent document [et dans le manuel de référence FCCC pour le MDP];*
- b) *Procède, selon qu'il convient, à des inspections sur place qui peuvent donner lieu notamment à la consultation des archives dans lesquelles sont consignés les résultats, à des entretiens avec les participants au projet et les parties prenantes, à la collecte de mesures, à l'observation des pratiques établies et à la vérification de la précision du matériel de surveillance;*
- c) *S'il y a lieu, utilise des données supplémentaires émanant d'autres sources;*

d) *Examine les résultats des activités de surveillance et détermine la réduction des émissions anthropiques par les sources [et/ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits] sur la base de données et informations utilisées aux fins de l'alinéa a) et obtenues par les moyens visés à l'alinéa b) et/ou à l'alinéa c), selon le cas, en recourant à des procédures de calcul conformes à celles figurant dans les descriptifs de projets enregistrés;*

e) *En examinant les documents du projet et en procédant, selon qu'il convient, à des inspections sur place, l'entité opérationnelle désignée vérifie que les méthodes de surveillance utilisées pour évaluer les réductions d'émissions anthropiques par les sources [ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits] ont été adéquatement appliquées et que la documentation y afférente est complète et transparente;*

f) *Met en évidence d'éventuels problèmes touchant la conformité du projet effectif et de son mode de fonctionnement avec le descriptif de projet enregistré. L'entité opérationnelle désignée fait part de ces problèmes aux participants au projet, lesquels peuvent s'efforcer d'y remédier et fournir toute information supplémentaire;*

g) *Adresse aux participants au projet des recommandations concernant les modifications appropriées à apporter aux méthodes de surveillance;*

h) *Fournit un rapport de vérification aux participants au projet, aux Parties concernées [à l'entité opérationnelle désignée chargée de la validation du projet] et au Conseil exécutif. Le [Conseil exécutif] publie le rapport. Le rapport est diffusé conformément à la décision D/CP.6.*

132 . (Note : Ce paragraphe et ses alinéas s'inspirent du paragraphe 131 ci-dessus.)

133. *Option 1 : [[Sauf disposition contraire des projets concernant la fixation du carbone,] la réduction des émissions liée à l'activité de projets relevant du MDP au cours d'une année donnée s'obtient par le calcul à posteriori des émissions de référence, moins les émissions anthropiques effectives par les sources, moins les déperditions [ou les absorptions anthropiques effectives par les puits, moins les absorptions de référence par les puits, moins les déperditions] [et/ou le stock de carbone] liées à l'activité de projets relevant du MDP pour l'année considérée.]*

Option 2 : Les participants au projet adressent une demande à l'entité opérationnelle aux fins de la certification des réductions accumulées d'émissions anthropiques par les sources [et/ou des renforcements accumulés d'absorptions anthropiques par les puits] liés à l'activité de projets pour une période déterminée. Les participants au projet joignent à leur demande les calculs et la documentation concernant :

a) *Les émissions [et absorptions] significatives que l'on peut raisonnablement attribuer à l'activité du projet à l'intérieur du périmètre du projet;*

b) *Les émissions [et absorptions] significatives et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'activité du projet à l'extérieur du périmètre du projet et à l'intérieur de la zone géographique couverte par le scénario de référence;*

c) *Les émissions [et absorptions] totales dont il est question aux alinéas a) et b) ci-dessus;*

d) *La comparaison des émissions [et absorptions] totales à l'intérieur de la zone géographique couverte par le scénario de référence avec le niveau de référence approprié;*

e) *Tout autre élément dont le Conseil exécutif pourrait avoir besoin pour expliquer les changements significatifs intervenus dans les émissions [et les absorptions] à l'extérieur de la zone géographique couverte par le scénario de référence pouvant raisonnablement être attribués à l'activité du projet.*

K. Certification

(Note : Quelques Parties suggèrent de combiner les fonctions de certification et de vérification.)

134. *La certification est l'assurance donnée par écrit par une entité opérationnelle désignée [qui a vérifié le projet] engagée par les participants au projet, que, pendant un laps de temps donné, une activité de projet a permis, ou permettra, d'obtenir, avec un degré de certitude suffisant, les réductions d'émissions anthropiques par les sources [et/ou les renforcements d'absorptions anthropiques par les puits] prévus et que les résultats voulus mesurés par d'autres indicateurs ont été atteints, comme cela a été vérifié.*

135. *[Les participants au projet soumettent une demande de certification pour un laps de temps donné à une entité opérationnelle désignée, en joignant notamment à celle-ci le descriptif de projet enregistré et le rapport de vérification pour le laps de temps considéré.]*

136. *L'entité opérationnelle désignée, engagée par les participants au projet, certifie par écrit, sur la base d'un rapport de vérification [établi par une autre entité opérationnelle désignée], que pendant le laps de temps considéré, l'activité de projet a permis d'obtenir [ou devrait permettre d'obtenir] des réductions d'émissions anthropiques par les sources [et/ou des absorptions anthropiques par les puits], comme cela a été vérifié. Elle informe par écrit les participants au projet [et le Conseil exécutif] de sa [décision] [recommandation] dès que le processus de certification est achevé et publie celle-ci conformément à la décision D/CP.6.*

137. *Les réductions d'émissions par rapport à un niveau de référence enregistré résultant d'une activité de projets enregistrés sont certifiées, après qu'elles se sont produites, uniquement si les conditions suivantes sont remplies :*

- a) *[Les participants au projet sollicitent] [un participant au projet sollicite] la certification des réductions d'émissions résultant du projet pour un laps de temps donné.]*
- b) *[Les réductions d'émissions[et les autres indicateurs de résultats] ont été vérifiés et un rapport de vérification a été soumis;]*

c) Toutes les Parties [et les entités privées ou publiques] concernées sont admises à participer au MDP pendant la période de vérification.

L. Délivrance d'unités de réduction des émissions

(Note : De l'avis de quelques Parties, il faudrait peut-être envisager des dispositions concernant les cas de fraude, malversations ou incompétence de la part d'entités opérationnelles qui pourraient se faire jour à ce stade.)

138. *[Les URCE [ne] sont [pas] cessibles.] [Une fois délivrés, les URCE peuvent être cédées à une autre Partie ou entité visée à l'annexe I, afin que celle-ci puisse respecter ses engagements en matière de réduction des émissions].*

139. *[Les URCE et la quantité attribuée [ne] sont [pas] interchangeables dans le cas de Parties visées à l'annexe I. Les URCE et la quantité attribuée sont des concepts différents. Les URCE et la quantité attribuée ne peuvent pas se combiner et ne sont pas assimilables.] [Les Parties peuvent s'échanger des URE, URCE et [UQA] [FQA], conformément aux règles et procédures établies par la COP/MOP aux fins d'assurer leur équivalence environnementale effective.*

Option A (Paragraphe 140 à 142) :

140. *[Les participants au projet (ou les entités opérationnelles désignées agissant en leur nom) soumettent à l'organe exécutif une demande de délivrance d'URCE, assortie d'un avis de certification par une entité opérationnelle désignée.]*

141. *Le Conseil exécutif [, sauf objection de la part d'une Partie participant à l'activité de projets relevant du MDP] [des observateurs accrédités auprès de la Convention] [et des entités privées et/ou publiques] :*

- a) Délivrent des URCE en fonction des [réductions d'émissions anthropiques] [réductions d'émissions anthropiques par les sources] [et/ou des renforcements d'absorptions anthropiques par les puits] résultant d'un projet enregistré pour un laps de temps donné;*
- b) Attribue à chaque URCE un numéro de série unique;*

c) Place les URCE sur les comptes ouverts dans les registres des [participants au projet] [Parties visées [et non visées] à l'annexe I], selon les indications données par [les participants au projet] [les Parties concernées], déduction faite de la part des fonds [destinée à couvrir les dépenses administratives et à aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation [, qui est déterminé et affecté conformément à l'Appendice D].]

142. *[Les URCE ne peuvent être utilisées qu'aux fins du respect des obligations et ne peuvent être [mises en réserve] échangées ou cédées à une autre Partie.] [Les URCE peuvent être utilisées par une Partie visée à l'annexe B aux fins du respect ses obligations pour la période d'engagement en cours ou pour des périodes d'engagement ultérieures, ou peuvent être cédées à*

une autre Partie visée à l'annexe B aux fins du respect par celle-ci de ses engagements spécifiques en matière de limitation des émissions.]

Option B (Paragraphe 143) :

143. Au reçu d'un rapport de certification final émanant d'une entité opérationnelle désignée et confirmant la certification d'une certaine quantité d'URCE résultant d'une activité de projets relevant du MDP, l'administrateur de système agissant sous l'autorité du Conseil exécutif :

a) Attribue à chaque URCE un numéro de série unique;

b) Procède à l'estimation, conformément à l'Appendice D, et à la collecte de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives et à aider à financer les coûts de l'adaptation, conformément à l'article 12.8, et effectue le transfert de ces fonds sur les comptes appropriés;

*c) Transfère les URCE sur les comptes ouverts dans les registres appropriés pour les participants au projet [des Parties visées à l'annexe I] (suivant l'accord de répartition que ceux-ci ont conclu et qui est cosigné dans le rapport de certification); **transfère les URCE sur les comptes ouverts dans le registre des participants au projet, comme précisé dans l'accord de répartition approuvé par les Parties concernées.***

d) Transfère les URCE sur le registre dans lequel la part des fonds sera détenue.

Appendice X (à l'annexe de la décision B/CP.6 relative à un mécanisme pour un développement propre)

[“Partie des engagements”/Complémentarité

Limites fixées sur les acquisitions

1. Option 1 : Inutile de préciser l'expression “partie des engagements”.

Option 21 : Les Parties visées à l'annexe I ne recourent pas principalement à des moyens extraterritoriaux pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 3. Des règles et des lignes directrices de caractère quantitatif ou qualitatif sont élaborées dans le contexte des politiques et mesures visées à l'article 2 et des progrès tangibles envisagés au paragraphe 2 de l'article 3 qui donneraient lieu à l'application des procédures d'établissement de rapports, d'examen approfondi et d'examen des cas de non-respect prévues dans le Protocole. Elles autoriseraient à suspendre le droit d'une Partie de participer aux mécanismes, conformément aux articles 6, 12 et 17, dans les cas où celle-ci n'est pas parvenue à faire la preuve que les efforts accomplis au niveau national constituent pour elle le principal moyen de remplir ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions.

Option 32 i) : Les acquisitions nettes d'une Partie visée à l'annexe I pour l'ensemble des trois mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 ne doivent pas dépasser la plus élevée des deux proportions suivantes :

a) 5 pour cent de : ses émissions au cours de l'année de référence multipliées par cinq plus la quantité qu'il lui a été attribuée.

2

(l'expression “émissions au cours de l'année de référence” peut être remplacée par l'expression suivante : “émissions annuelles moyennes au cours de la période de référence, comme prévu au paragraphe 5 de l'article 3”);

b) 50 pour cent de : la différence entre ses émissions annuelles effectives au cours d'une année donnée comprise entre 1994 et 2002, multipliées par 5, et la quantité qui lui a été attribuée.

Cependant, le plafond des acquisitions nettes peut être relevé dans la mesure où une Partie visée à l'annexe I obtient des réductions de ses émissions dépassant le niveau maximum prévu durant la période d'engagement grâce à des mesures prises à l'échelon national après 1993, à condition que la Partie en question apporte la preuve de ses réductions de manière vérifiable et sous réserve du processus d'examen par des experts qui doit être mis en place en application de l'article 8.

Option 3 ii) : la “limite” maximale globale à l'utilisation des trois mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 ne devrait pas dépasser 25 à 30 pour cent.

Option 3 iii) : Globalement, les URCE utilisées par les Parties visées à l'annexe I pour contribuer à l'exécution des obligations énoncées à l'article 3 ne devraient pas dépasser 25 pour cent de la quantité totale qui leur a été attribuée.

Option 43 : Les activités de projets relevant du MDP viennent en complément de mesures prises au niveau national par les pays développés Parties pour remplir une partie de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions. Les pays développés Parties ne devraient pouvoir participer aux activités de projets relevant du MDP [que s'ils ont accompli de manière satisfaisante l'effort prescrit au niveau national] [que s'ils remplissent 40 pour cent de leurs engagements grâce à de mesures prises au niveau national] pour remplir leurs engagements au titre de l'article 3. Un plafond chiffré doit être fixé pour la limitation et la réduction des émissions au moyen des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17. Le plafond pour l'acquisition d'URCE par les Parties visées à l'annexe I est fixé à 35 pour cent. Les procédures correspondantes doivent être prescrites pour les cas de non-respect.

Option 5 : A court terme, la quantité d'URCE que les Parties visées à l'annexe I seront susceptibles d'utiliser pour remplir leurs engagements en matière de limitation et de réduction pourra être limitée, mais à long terme ces unités pourront être librement utilisées

[Questions relatives à l'article 4]

2. *[Toute limite fixée à la cession ou à l'acquisition d'URCE au titre de l'article 12 s'applique à l'attribution de niveaux d'émissions au titre de l'article 4.]*
3. *[Toute limite fixée à la cession ou à l'acquisition nette d'URCE au titre de l'article 12 s'applique à chaque Partie agissant en vertu de l'article 4.]*
4. *[Les réaffectations opérées au titre de l'article 4 sont soumises aux limites visées plus haut au paragraphe...]*

Appendice A (à l'annexe de la décision B/CP.6 relative à un mécanisme pour un développement propre)

Normes et procédures pour l'accréditation d'entités opérationnelles

(Note : Il faudra peut-être envisager d'autres normes s'ajoutant à celles qui sont définies dans le présent appendice.)

1. **Les normes d'accréditation portent sur différents aspects, parmi lesquels :**
 - a) **De bonnes connaissances en matière de procédures de certification;**
 - b) **La mise en oeuvre d'un processus permettant de démontrer l'application des procédures de certification;**
 - c) **Un système de contrôle de tous les documents relatifs à la validation, à la vérification et à la certification;**
 - d) **Un code de déontologie, des voies de recours et des procédures d'examen des plaintes;**
 - e) **Les connaissances spécialisées et les compétences pertinentes de l'entité opérationnelle désignée;**
 - f) **L'indépendance de l'entité opérationnelle désignée et le fait pour elle d'échapper à tout conflit d'intérêts;**
 - g) **[Le régime d'assurance de l'entité opérationnelle désignée].**
2. **Une entité opérationnelle doit remplir les conditions ci-après en matière d'organisation :**
 - a) **Etre une personne morale (soit une personne morale nationale, soit une organisation internationale) et fournir des documents attestant cette qualité à [l'organe d'accréditation];**
 - b) **Employer un nombre suffisant de personnes possédant les compétences nécessaires pour s'acquitter des fonctions pertinentes [de validation,] [d'enregistrement,] de vérification et de certification correspondant à la nature et à la diversité des tâches accomplies et au volume de travail, sous la direction d'un cadre supérieur responsable;**
 - c) **Jouir de la stabilité financière nécessaire et disposer des ressources financières voulues pour mener à bien ses activités;**
 - d) **Avoir pris des dispositions suffisantes pour assumer les obligations juridiques et financières découlant de ses activités;**
 - e) **Pouvoir s'appuyer sur des procédures internes bien établies pour s'acquitter de ses fonctions, notamment sur des modalités de répartition des responsabilités au sein de**

l'organisation et des procédures d'examen des plaintes, ces procédures devant être accessibles au public;

f) Posséder les connaissances spécialisées nécessaires pour remplir les fonctions spécifiées dans la présente décision et dans les autres décisions pertinentes de la [COP] [COP/MOP], en particulier bien connaître et bien comprendre :

- i) Les règles, modalités, procédures et lignes directrices applicables au MDP, les décisions pertinentes de la COP et de la COP/MOP et les orientations appropriées données par le conseil exécutif;**
- ii) Les questions d'environnement à prendre en considération pour [valider,] [enregistrer,] vérifier et certifier les projets relevant du MDP;**
- iii) Les aspects techniques des activités relevant du MDP qui ont un rapport avec des questions d'environnement, et notamment l'expérience en matière de détermination des niveaux de référence et de surveillance des émissions et des autres effets sur l'environnement;**
- iv) Les prescriptions et méthodologies applicables en matière d'audit d'environnement;**
- v) [Les critères du développement durable et leur application] ;**
- vi) Les méthodes de comptabilisation des émissions anthropiques de gaz à effet de serre par sources [et/ou d'absorptions anthropiques plus importantes par les puits de gaz à effet de serre] ;**
- vii) ...**

g) Être dotée d'un personnel d'encadrement auquel incombe la responsabilité générale d'assurer le bon fonctionnement de l'entité et de veiller à l'exécution de ses tâches, notamment de réaliser des études de gestion et de prendre des décisions sur [la validation,] [l'enregistrement,] la vérification et la certification. L'entité candidate au statut d'entité opérationnelle communique à [l'organe d'accréditation] les renseignements suivants :

- i) Le nom, les qualifications, l'expérience et les attributions du responsable principal de l'entité, des membres du conseil d'administration, des cadres supérieurs et des autres membres du personnel;**
- ii) Un organigramme faisant apparaître les liens hiérarchiques, les responsabilités respectives et la répartition des fonctions relevant du responsable principal;**
- iii) Les principes directeurs et les procédures qu'elle applique pour réaliser des études de gestion;**
- iv) Les procédures administratives qu'elle applique, notamment pour le contrôle des documents;**

- v) **La politique et les procédures qu'elle applique pour recruter et former son personnel, s'assurer de sa compétence en matière de validation, de vérification et de certification et contrôler l'exécution des tâches;**
- vi) **Les procédures qu'elle applique pour examiner les plaintes et les recours et régler les différends.**

3. **Ne pas avoir de procès en cours pour malversation, fraude ou autre, incompatible avec ses fonctions d'entité opérationnelle désignée.**

4. **Une entité candidate au statut d'entité opérationnelle doit remplir les conditions suivantes sur le plan opérationnel :**

a) **Travailler de manière crédible, indépendante, non discriminatoire et transparente** [sous la supervision d'une autorité nationale] *[en se conformant aux lois nationales applicables en la matière]*, ce qui suppose notamment :

- i) **Une structure bien établie préservant l'impartialité, notamment des dispositions garantissant l'impartialité de son fonctionnement. Cette structure doit permettre la participation constructive de tous ceux qui sont véritablement parties prenantes au développement d'un projet relevant du MDP;**
- ii) **[Si elle fait partie d'une organisation plus importante et lorsque des secteurs de cette organisation jouent ou peuvent être appelés à jouer un rôle dans la détermination, la mise au point ou le financement d'un projet relevant du MDP, l'entité candidate au statut d'entité opérationnelle doit :**
 - **Déclarer à [l'organe d'accréditation] toutes les activités relevant du MDP que l'organisation a entreprises ou est susceptible d'entreprendre, en indiquant quel secteur de l'organisation est concerné et à quelles activités particulières relevant du MDP il participe;**
 - **Préciser clairement à [l'organe d'accréditation] les liens avec les autres secteurs de l'organisation en faisant clairement la preuve qu'il n'y a pas de conflits d'intérêts;**
 - **Montrer clairement à [l'organe d'accréditation] qu'il n'y a pas ou qu'il ne risque pas d'y avoir de conflit d'intérêts entre ses fonctions en tant qu'entité opérationnelle et toute autre fonction qu'elle peut avoir à remplir et montrer comment la gestion des affaires est conçue de manière à réduire au minimum tout ce qui risquerait de nuire à l'impartialité. La démonstration doit porter sur toutes les causes possibles de conflit d'intérêts, qu'elles se trouvent à l'intérieur de l'entité opérationnelle ou qu'elles soient liées aux activités des organes qui lui sont rattachés;**
 - **Apporter la preuve à [l'organe d'accréditation] qu'elle échappe, de même que son responsable principal et son personnel, à tout processus commercial, financier ou autre susceptible d'infléchir son jugement ou de**

compromettre la confiance placée dans l'indépendance de jugement et l'intégrité dont elle fait preuve dans ses activités et qu'elle respecte toutes les règles qui peuvent s'appliquer en la matière;

- **[Apporter la preuve à [l'organe d'accréditation] qu'elle dispose de politiques et de procédures pour examiner les plaintes et les recours formulés par d'autres organisations, y compris les ONG, ou d'autres parties, au sujet de la manière dont elle mène ses activités ;]]**

b) Avoir pris les dispositions voulues pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus auprès des participants à des projets relevant du MDP et suivre à cet égard les procédures définies par la COP/MOP. Sauf si les procédures applicables exposées dans les décisions de la COP/MOP ou la loi l'exigent, elle ne divulgue pas les renseignements portant la mention "exclusifs" ou "confidentiels" obtenus auprès de participants à des projets relevant du MDP, lorsque ces renseignements ne sont pas accessibles au public d'une autre manière, sans le consentement écrit du fournisseur des renseignements. Les données sur les émissions ou les autres données utilisées pour déterminer le caractère additionnel des émissions ne sont pas considérées comme confidentielles;

c) Lorsque l'entité indépendante confie des travaux [de validation,] [d'enregistrement,] de vérification ou de certification en sous-traitance à un organisme ou à un particulier extérieurs, elle doit :

- i) Assumer l'entière responsabilité des travaux confiés en sous-traitance et demeurer responsable de l'octroi ou du retrait de la validation ou de la certification;**
- ii) Élaborer un accord en bonne et due forme concernant les modalités pratiques;**
- iii) S'assurer que l'organisme ou le particulier auquel sont confiés les travaux de sous-traitance est compétent et se conforme aux dispositions applicables de la présente décision, en particulier en ce qui concerne la confidentialité et les conflits d'intérêts;**
- iv) Informer le conseil exécutif qu'elle a recours à un sous-traitant.**

Appendice B (à l'annexe de la décision B/CP.6 relative à un mécanisme pour un développement propre)

[MANUEL DE RÉFÉRENCE [FCCC] POUR LE MÉCANISME POUR UN DÉVELOPPEMENT PROPRE]

1. Option 1 : [Le manuel de référence [FCCC] pour le MDP est conforme aux dispositions et lignes directrices énoncées dans le présent document et il est régulièrement mis à jour par le Conseil exécutif en fonction des décisions [de ce dernier et] de la COP/MOP. Il tient compte des éléments suivants :

a) L'approbation des méthodes de détermination des niveaux de référence et de surveillance nouvelles et révisées qui sont présentées par d'autres organisations comme suite à la soumission de projets et aux recommandations des entités opérationnelles;

b) [Les travaux de recherche-développement entrepris par le conseil exécutif avec le concours, selon qu'il conviendra, d'organisations possédant les compétences techniques voulues;]

c) Les éléments émanant d'autres sources.]

Option 2 : L'Appendice B et son annexe contiennent des dispositions visant à faciliter l'administration des « Modalités et procédures pour un mécanisme pour un développement propre » énoncées dans l'annexe à la décision -/[CMP.1].

2. [Le conseil exécutif publie, *met à jour et fait paraître sous forme électronique et sur support imprimé un manuel de référence MDP [FCCC] en se fondant pour cela sur les décisions de la COP/MOP et du conseil exécutif relatives notamment à*, qui comprendra] [Le conseil exécutif peut recommander périodiquement à la COP/MOP des décisions concernant] :

Option A (alinéas a) à f))

a) ***Méthodes de détermination du niveau de référence :***

i) ***Les exigences de la COP/MOP pour toute méthode de détermination du niveau de référence [nouvelle] [inedite] ;***

ii) ***Les méthodes de détermination du niveau de référence approuvées ;***

b) ***Critères d'admission :***

i) ***Additionalité***

[Seuils approuvés] ;

ii) ***[Types de projets] ;***

iii) ***Autres critères ;***

- c) **Surveillance :**
 - i) **Les exigences de la COP/MOP pour toute méthode de surveillance [nouvelle] [inédite] ;**
 - ii) **Les méthodes de surveillance approuvées ;**
- d) **Descriptif du projet (voir aussi l'annexe à l'Appendice B) ;**
- e) **Les conditions à remplir par [l'organe d'accréditation] ;**
- f) **Les conditions à remplir par les entités opérationnelles désignées.**

Option B (alinéas a) à j))

- a) Les informations à fournir à l'appui de la méthode de calcul du niveau de référence pour un projet particulier;
- b) Des informations sur toute méthode approuvée pour un niveau de référence [normalisé] [pour plusieurs projets], ou sur toute méthode approuvée pour la détermination du niveau de référence, notamment :
 - i) Les critères qu'un projet doit remplir pour être admis à utiliser le niveau de référence [normalisé] [pour plusieurs projets] (technologie, secteur, zone géographique, etc.), selon qu'il convient ;
 - ii) La période de comptabilisation;
 - iii) La méthode approuvée pour le calcul du niveau de référence;
 - iv) La façon dont sont traitées dans ce cadre méthodologique les questions qui peuvent se poser au sujet du périmètre du projet avec l'indication, [le cas échéant, des coefficients de correction normalisés pour tenir compte des déperditions et des règles régissant leur application] [des dispositions applicables pour mesurer, tenir compte et/ou rendre compte des changements à apporter aux réductions d'émissions projetées par suite de déperditions] ;
- c) Le mode de présentation du descriptif de projet (voir l'annexe du présent appendice);
- d) c) bis. Des informations indiquant en quoi l'activité du projet MDP est additionnelle ;
- e) Toute autre information nécessaire afin d'appliquer la méthode approuvée pour déterminer le niveau de référence;
- f) [Des lignes directrices concernant la surveillance pour différents types de projets ainsi que des normes de bonne pratique pour chaque méthode de surveillance;]

- g) /Des méthodes approuvées pour déterminer la durée du projet et pour fixer des modalités permettant de faire face à la possibilité qu'une partie ou la totalité du carbone piégé dans le cadre d'un projet soit libérée, conformément au paragraphe --;]
- h) [Des modes de présentation unifiée des rapports par type de projet, assortis, selon que de besoin, d'une indication précise des données et des informations à communiquer;]
- i) [Des critères pour déterminer si un projet est de nature à aider les Parties non visées à l'annexe I à parvenir à un développement durable;]
- j) [Des directives pour l'utilisation de l'analyse de sensibilité;]
- k) Des exemples des meilleures pratiques pour déterminer les niveaux de référence, par type de projet.
3. [Les concepteurs de projets et les entités opérationnelles *désignées* s'appuieront, pour le calcul des niveaux de référence, sur les lignes directrices figurant dans [le manuel de référence FCCC], conformément à la décision [B/CP 6]. Comme indiqué dans ces lignes directrices, les concepteurs de projets et les entités opérationnelles *désignées* peuvent se servir des différentes méthodes préconisées, en donnant la priorité aux méthodes réputées fournir les meilleures estimations possibles, compte tenu des données disponibles. Conformément aux lignes directrices, les concepteurs de projets peuvent aussi recourir à d'autres méthodes qu'ils considèrent mieux aptes à refléter la situation du projet, sous réserve que ces méthodes soient compatibles avec les lignes directrices et qu'elles soient bien éprouvées.]

Annexe à l'appendice B (manuel de référence FCCC pour le MDP)

DESCRIPTIF DE PROJET

1. Une activité de projet qui doit être [validée] [enregistrée] est décrite en détail dans un descriptif de projet approuvé par [chaque Partie concernée] [la Partie hôte] et soumis à une entité opérationnelle désignée.

Note : Les paragraphes 1 et 3 ont été fusionnés.

2. La partie du descriptif de projet concernant le niveau de référence fournit à l'entité chargée [de valider] [d'enregistrer] le projet une analyse complète du niveau de référence retenu.

3. Le descriptif du projet contient les éléments suivants structurés de la manière décrite :
L'activité de projet est décrite en détail dans le descriptif de projet et comprend les éléments suivants :

a) **Une lettre de l'autorité nationale désignée pour le MDP** dans [chaque Partie concernée] [la Partie hôte] **indiquant que le projet *l'activité de projet* proposée a été officiellement acceptée** y compris pour ce qui est des aspects liés au développement durable ***qui, dans le cas de la Partie hôte, indique [que] [comment] le projet aide le pays hôte à instaurer un développement durable ;***

b) **Un exposé succinct, objectif et non technique, de l'objet du projet et du contexte dans lequel il s'inscrit;**

c) **Une description du projet :**

i) **Objet du projet;**

ii) **[Contexte politique et institutionnel :**

- ***Référence aux normes de politique générale du pays hôte applicables dans les secteurs concernés;***

- ***Référence au cadre juridique du pays hôte et son degré d'application;***

- ***Acteurs sociaux participant à la conception et à l'exécution des projets;]***

iii) **Description technique du projet et description du transfert de technologies et de la viabilité des choix technologiques;**

iv) **Informations concernant le site du projet et la région dans laquelle il doit être exécuté;**

v) ***Description succincte du périmètre du projet (géo-référencé);***

- vi) **Principaux paramètres ayant une incidence sur l'évolution future du niveau de référence et de l'activité de projet relevant du MDP;**
- vii) **[Facultatif : Aspects socioéconomiques :**
- viii) **Influence du projet sur la situation socio-économique de la Partie hôte et/ou dans la région où il est mis en oeuvre ;**
 - **Impact *socio-économique* du projet au-delà de son périmètre, dans la zone d'influence ;**
 - **Effets additionnels (indirects) de l'exécution et de l'exploitation du projet;]**
- d) **Contribution au développement durable tel que défini dans Action 21 ainsi que dans les accords multilatéraux sur l'environnement pertinents ;**
- e) **Méthodologie proposée pour la détermination du niveau de référence :**
 - i) **Description de la méthode retenue pour le calcul du niveau de référence (s'il s'agit d'un niveau de référence [normalisé] [pour plusieurs projets], indiquer la section pertinente du [manuel de référence FCCC pour le MDP];**
 - ii) **Raisons justifiant le choix de la méthode proposée pour la détermination du niveau de référence;**
 - iii) **Raisons justifiant le choix de la période de comptabilisation proposée;**
 - iv) **Durée de vie opérationnelle estimative du projet;**
 - v) **Toute autre information nécessaire pour rendre parfaitement transparente l'application au projet considéré du niveau de référence [normalisé] approuvé [pour plusieurs projets];**
 - vi) **Description des principaux paramètres et hypothèses utilisés pour l'estimation du niveau de référence;**
 - vii) ***Les participants au projet détermineront dans quelle mesure les politiques nationales (en particulier les politiques génératrices de distorsions comme l'octroi de subventions au secteur de l'énergie ou les mesures d'incitation au déboisement) influent sur la détermination du niveau de référence ; les données utilisées pour la détermination des niveaux de référence devraient être de la meilleure qualité possible ;***
 - viii) **Sources des données à utiliser pour calculer le niveau de référence des émissions anthropiques par source [et/ou des absorptions anthropiques par puits], notamment les données rétrospectives sur les émissions anthropiques par source [et/ou les absorptions anthropiques par puits], les variables et les paramètres utilisés;**

- ix) **Émissions anthropiques antérieures par source [et/ou absorptions anthropiques antérieures par puits] pour l'activité considérée, selon le cas ;**
 - x) **Projections concernant le niveau de référence des émissions et la réduction des émissions par année pendant la durée de vie opérationnelle du projet;**
 - xi) [Analyses de sensibilité;]
 - xii) **Incertitudes [(déterminées de manière quantitative, le cas échéant)] :**
 - **Données**
 - **Hypothèses**
 - **Principaux facteurs**
 - **Divers**
 - xiii) [Périmètre du projet] [**Comment la méthode de détermination du niveau de référence permet-elle d'aborder les problèmes qui pourraient se poser au sujet du périmètre du projet?**] Méthodes de calcul des pertes et **des déperditions au niveau national et infra-national** et évaluation des responsabilités ;
 - xiv) **Dans le cas d'une méthode [nouvelle] [inédite] proposée pour la détermination du niveau de référence, en décrire les points forts et les points faibles ;**
 - xv) **Autres impacts sur l'environnement liés au projet.**
- f) Toutes informations relatives à **la synthèse de l'évaluation d'impact sur l'environnement, y compris les impacts sociaux, comme demandé au paragraphe 68.**
- g) Conclusions concernant la méthodologie proposée pour la détermination du niveau de référence;
- h) [**Pour les projets d'utilisation des sols, de conversion des sols et de foresterie**] [Pour les projets impliquant une séquestration de carbone], une description de la manière dont les participants au projet s'assureront que les crédits octroyés pour des projets de puits de carbone reflètent les avantages réels, mesurables à long terme, d'une absorption plus importante et/ou de la prévention d'émissions de gaz à effet de serre. A cette fin, le descriptif de projet devra **indiquer** :
- i) **La période proposée durant laquelle le carbone resterait séquestré ;**
 - ii) **Les modalités à suivre pour le cas où le carbone séquestré dans le cadre du projet serait libéré en totalité ou en partie, avant l'expiration du délai spécifié à l'alinéa i), par exemple l'adoption de modalités pour veiller à ce que tout carbone libéré avant l'expiration**

du délai spécifié soit compensé, ou de modalités indiquant à quel rythme les URE seront délivrées pendant la durée du projet ;

iii) **Les modalités permettant de faire face à la réversibilité éventuelle de la séquestration du carbone ;]**

i) **[Informations économiques et financières :**

i) **Sources de financement et éléments prouvant qu'il s'agit d'un financement additionnel;**

ii) **[Analyse financière et économique (taux de rendement interne, fonds de réserve, flux financier)];**

iii) **[Estimations du coût de l'exécution et de l'entretien du projet pendant sa durée prévue];]**

j) **Option 1 : Additionnalité : Explication de la manière dont l'activité du projet répond aux critères d'additionnalité du MDP**

Option 2 : Additionnalité du projet

i) Ressources financières, y compris les fonds internationaux et publics ;

iv) Evaluation économique et financière ;

iii) Evaluation technologique ;

k) **[Demande d'assistance pour obtenir un financement, si nécessaire;]**

l) **Autres informations :**

i) **Commentaires, observations et suggestions des partenaires locaux et description de leur participation;**

ii) **Contribution à d'autres accords relatifs à l'environnement (par exemple à la diversité biologique ou à la désertification), le cas échéant;**

m) **Plan de surveillance :**

i) **Indicateurs pertinents des résultats du projet tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son périmètre;**

ii) **Données nécessaires pour élaborer les indicateurs des résultats du projet et évaluer la qualité des données;**

iii) **Méthodes à utiliser pour la collecte des données et la surveillance;**

iv) **Évaluation du degré d'exactitude, de la comparabilité, de l'exhaustivité et de la validité de la méthode de surveillance proposée;**

- v) **Dispositions relatives à l'assurance et au contrôle de la qualité pour la méthode de surveillance, l'enregistrement et l'établissement de rapports;**
- vi) **Description de la manière dont les données obtenues par surveillance seront utilisées pour calculer les réductions [ou les absorptions] d'émissions;**
- n) **[Formule proposée pour calculer, périodiquement, les réductions et/ou les absorptions additionnelles survenant dans le périmètre du projet, y compris le niveau de référence, les émissions et/ou les absorptions surveillées et autres paramètres pertinents.] [le calcul des émissions réduites [ou absorbées], et documentation concernant :**
 - i) **Les émissions anthropiques par source [et les augmentations d'absorptions anthropiques] qui sont importantes et qui peuvent être raisonnablement attribuées à l'activité du projet dans le cadre de son périmètre ;**
 - ii) **Les émissions anthropiques par source [et les augmentations d'absorptions anthropiques] qui [sont importantes et/ peuvent être raisonnablement attribuées à l'activité du projet hors de son périmètre et dans la zone géographique du scénario de référence ;**
 - iii) **Les émissions et absorptions totales résultant des alinéas a) et b) ci-dessus ;**
 - iv) **Une comparaison des *avec les* émissions anthropiques totales par source [et les augmentations d'absorptions anthropiques] *attribuables à l'activité du projet calculées en utilisant la méthodologie approuvée dans la zone géographique du scénario de référence par rapport au niveau de référence approprié;***
 - v) **Tout facteur complémentaire que pourrait exiger le Conseil exécutif pour rendre compte des variations d'émissions et d'absorptions qui [sont importantes et/ peuvent être raisonnablement attribuées à l'activité du projet, mais hors de la zone géographique du scénario de référence ;**
 - vi) **Les émissions réduites durant la période spécifiée ;**
- o) **Références.**

(Note : Un examen plus poussé sera peut-être nécessaire pour déterminer les éléments propres aux projets pour lesquels on utilise des niveaux de référence [normalisés] [applicables à plusieurs projets].)

4. *Le conseil exécutif approuve les lignes directrices à suivre pour donner toutes les informations requises dans le descriptif du projet, qui devront comporter notamment les dispositions suivantes :*

a) Les émissions de référence, les émissions effectives, [les niveaux de référence et les chiffres effectifs des absorptions par les puits anthropiques,] Les déperditions et les réductions des émissions sont exprimées en tonnes d'équivalent CO₂, calculées au moyen des valeurs du potentiel de réchauffement de la planète (PRP) définies dans la décision 2/CP.3 ou révisées ultérieurement conformément à l'article 5;

b) Le volume d'émissions [ou d'émissions absorbées] correspondant au niveau de référence estimatif est ventilé entre diverses activités distinctes conformément à l'approche méthodologique suivie. Pour chaque activité visant à réduire les émissions prise en compte dans l'estimation du niveau de référence pour le projet, le descriptif de projet présente des données d'activité et des coefficients d'émission [et/ou d'absorption] détaillés conformément au niveau d'agrégation utilisé pour cette estimation;

c) Les participants au projet devront déterminer dans quelle mesure les politiques nationales (en particulier les politiques génératrices de distorsions comme l'octroi de subventions au secteur de l'énergie ou les mesures d'incitation au déboisement) influent sur la détermination du niveau de référence. Pour déterminer les niveaux de référence, il faudrait utiliser des données de la meilleure qualité possible.

Appendice C (à l'annexe de la décision B/CP.6 relative à un mécanisme pour un développement propre)

Communication d'informations par les Parties

(Note : Le présent appendice, qui concerne tous les mécanismes, est repris dans chacune des décisions correspondantes. On pourrait tout aussi bien l'incorporer dans les lignes directrices qui doivent être adoptées au titre de l'article 7.)

1. Conformément aux lignes directrices prévues à l'article 7 [et au paragraphe 2 de l'article 5] chacune des Parties visées à l'annexe I fait figurer dans son inventaire annuel des émissions anthropiques par les sources et des augmentations d'absorptions anthropiques par les puits, les informations suivantes :

- a) URE⁷, URCE et [UQA] [FQA]⁸ détenues dans son registre [au début] [à la fin] de l'année, avec l'indication du numéro de série;
- b) Cessions initiales d'URE et délivrance d'URCE et d'[UQA] [FQA] ayant donné lieu à des transferts sur son registre et à partir de celui-ci au cours de l'année, avec l'indication du numéro de série et du numéro de transaction;
- c) Cessions et acquisitions d'URE [, d'URCE] et d'[UQA] [FQA] ayant donné lieu à des transferts sur son registre et à partir de celui-ci au cours de l'année, avec l'indication du numéro de série et du numéro de transaction;
- d) Retrait d'URE, d'URCE et d'[UQA] [FQA] de son registre au cours de l'année, avec l'indication du numéro de série et du numéro de transaction;
- e) URE, URCE et [UQA] [FQA] devant être mises en réserve en vue d'être utilisées au cours d'une période d'engagement ultérieure, avec l'indication du numéro de série;
- f) Adresse universelle (URL) sur Internet à partir de laquelle peuvent être téléchargées des informations à jour concernant l'identité et les coordonnées des personnes morales, privées et publiques, résidant sur le territoire placé sous la juridiction de la Partie qui sont autorisées à participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 ou 17 ou dont la participation à ces mécanismes a été approuvée.

2. [Conformément aux lignes directrices prévues à l'article 7, chacune des Parties visées à l'annexe I fournit dans sa communication nationale des informations sur les points suivants :

- a) Activités de projets relevant des articles 6 et 12;

⁷ Une "unité de réduction des émissions "(URE) est définie conformément à la décision D/CP.6.

⁸ [Une "unité de quantité attribuée" (UQA)] [Une "fraction de quantité attribuée » (FQA)] est définie conformément à la décision D/CP.6.

b) Comment les activités de projets relevant du MDP qu'elle a entreprises ont aidé les Parties non visées à l'annexe I à parvenir à un développement durable et à contribuer à l'objectif ultime de la Convention;]

c) Estimation de la contribution escomptée des URCE acquises à l'exécution de ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3 et de la contribution escomptée des mesures prises au niveau national.

3. Les Parties non visées à l'annexe I rendent compte, dans le cadre des engagements qu'elles ont pris en matière de communication d'informations au titre de l'article 12 de la Convention, des activités de projets relevant du MDP qu'elles accueillent sur leur territoire. [Elles indiquent notamment comment ces activités ont aidé les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements au titre de l'article 3].

Appendice D (à l'annexe de la décision B/CP.6 relative à un mécanisme pour un développement propre)

Détermination et affectation de la part des fonds

1. Le montant de la part des fonds devant être utilisé pour couvrir les dépenses administratives est conservé par le Conseil exécutif à cet effet. Le montant restant de la part des fonds *doit* être affecté au Fonds d'adaptation défini à l'appendice D de l'annexe afin d'aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation. La part des fonds est définie conformément aux dispositions suivantes ou à toute révision ultérieure de ces dispositions adoptée par la COP/MOP. **La part des fonds est définie comme suit :**

Option 1 : une proportion [du nombre d'] [de la valeur des] URCE délivrées pour une activité de projets;

Option 21 : *[une proportion] [x pour cent][du nombre d'] [de la valeur des] URCE délivrées pour une activité de projets* à la Partie participante visée à l'annexe I ;

Option 3 : [une proportion] [...pour cent] de la valeur [de l'activité de] [du] projet relevant du MDP; [De cette façon, les dépenses administratives et la contribution au fonds d'adaptation sont d'emblée couvertes.]

Option 42 : *[x pour cent de] la différence entre le montant des dépenses encourues par la Partie visée à l'annexe I pour réduire les émissions de gaz à effet de serre grâce à une activité de projets exécutée sur le territoire d'une Partie non visée à l'annexe I et le montant des dépenses qui, selon les projections, auraient été encourues par la Partie visée à l'annexe I si l'activité en question s'était déroulée sur le territoire de la Partie visée à l'annexe I qui finance l'activité de projets;*

Option 5 : une surtaxe qui est fonction de la quantité d'URCE résultant d'un projet relevant du MDP acquises par la Partie visée à l'annexe I participant à ce projet et que doit acquitter cette Partie participante visée à l'annexe I;

b) La part des fonds s'élève à ... pour cent;

2. Option 1 : **[dix] [y]pour cent au plus du montant correspondant à la part des fonds sont utilisés pour couvrir les dépenses administratives et sont versés sur un compte tenu à cet effet par le secrétariat du Conseil exécutif. [Vingt pour cent] [Le montant restant] de la part des fonds sert à aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation et est versé sur un compte tenu à cet effet par le fonds d'adaptation créé par la COP/MOP. [Trente pour cent sont versés à la Partie qui accueille l'activité de projets sur son territoire pour l'aider à atteindre ses objectifs en matière de développement durable.]**

Option 2 : dix pour cent du montant correspondant à la part des fonds sont utilisés pour couvrir les dépenses administratives; 20 % sont versés sur le fonds d'adaptation et 30 % sont versés à la Partie qui accueille l'activité de projets sur son territoire pour l'aider à atteindre ses objectifs en matière de développement durable.

3. *La COP/MOP peut décider de revoir la détermination et/ou l'affectation de la part des fonds figurant dans le présent appendice.*

[Appendice E (à l'annexe de la décision B/CP.6 relative à un mécanisme pour un développement propre)

Décision X/CP.6 relative à un fonds d'adaptation

La Conférence des Parties,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions des paragraphes 1 alinéa e) et 4 de l'article 4 de la Convention et de l'alinéa b) de l'article 10,

Ayant également présentes à l'esprit les dispositions des décisions 11/CP.1 et 2/CP.4,

1. Option 1 : **Décide de créer un fonds d'adaptation pour distribuer aux fins de projets et de mesures d'adaptation l'aide financière prélevée sur la part des fonds provenant des activités de projets relevant [de l'article 6¹⁶ et] du mécanisme pour un développement propre [et des transactions effectuées au titre de l'article 17] destinée à aider les pays en développement Parties¹⁷ qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation;**

Option 2 : **Décide de créer un fonds d'adaptation pour aider les pays en développement Parties particulièrement vulnérables, énumérés au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention, à financer le coût de l'adaptation. Le fonds d'adaptation est alimenté au moyen de la part des fonds provenant des activités de projets relevant de l'article 6, des activités de projets certifiées relevant de l'article 12 et des cessions et acquisitions de fractions des montants attribués effectuées au titre de l'article 17;**

2. **Décide également que le fonds d'adaptation sera géré par [une institution existante [que déterminera la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto]] [l'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier de la Convention];**

3. Option 1 : **Décide aussi que les Parties non visées à l'annexe I soumettront au fonds d'adaptation des propositions concernant les projets et les mesures d'adaptation pour lesquels elles cherchent à obtenir une aide financière;**

Option 2 : **Décide aussi que les Parties non visées à l'annexe I détermineront les projets et les mesures d'adaptation nécessitant un financement [suivant une procédure de détermination des projets d'adaptation,] et soumettront des demandes d'aide financière au fonds d'adaptation;**

4. **[Décide en outre que le financement de projets d'adaptation au titre du fonds d'adaptation devra cadrer avec les travaux relatifs à l'adaptation qui sont en cours dans le cadre de la Convention.] Les Parties non visées à l'annexe I bénéficieront d'une aide pour**

¹⁶ On entend par "article" un article du Protocole de Kyoto, sauf indication contraire.

¹⁷ On entend par "Partie" une Partie au Protocole de Kyoto, sauf indication contraire.

renforcer leurs capacités à tous les niveaux afin d'être en mesure d'entreprendre de telles activités;

5. Décide aussi que les projets et mesures d'adaptation bénéficiant de l'aide financière du fonds d'adaptation devront :

a) **être entrepris à l'initiative des pays, compte tenu des besoins communs des pays vulnérables dans une région donnée et des complémentarités voulues entre les projets exécutés dans une même région;**

b) **être conformes aux stratégies et priorités nationales en matière de développement durable de la Partie concernée et tâcher de remédier aux facteurs de vulnérabilité particuliers signalés dans les communications nationales de cette Partie** [d'une manière compatible avec les travaux relatifs à l'adaptation exécutés dans le cadre de la Convention];

c) **être compatibles avec les accords internationaux pertinents et les programmes d'action convenus au niveau international en matière de développement durable;**

d) **avoir fait l'objet d'une étude d'impact social et d'impact sur l'environnement;**

e) **être élaborés à la lumière des sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa d) du paragraphe 1 de la décision 11/CP.1 (FCCC/CP/1995/7/Add.1);**

f) **être mis en œuvre de manière efficace par rapport à leur coût;**

g) **faire l'objet d'une de la même surveillance et être soumis aux mêmes exigences en matière d'établissement de rapports** que les projets relevant du mécanisme pour un développement propre.

6. Décide également que les projets d'adaptation visant à conserver le carbone stocké dans les forêts peuvent bénéficier d'une assistance financière du fonds d'adaptation. Un rang de priorité élevé sera accordé à ces projets, qui reposeront sur les informations contenues dans les communications nationales des Parties non visées à l'Annexe I et seront limités aux activités suivantes :

a) **Conservation des forêts naturelles;**

b) **Protection des espèces protégées menacées.**

7. Décide en outre que les projets et mesures d'adaptation bénéficiant de l'aide financière du fonds d'adaptation devront être sélectionnés conformément à un indice de vulnérabilité, notamment, établi et tenu à jour par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, qui permettra de classer par ordre de priorité [les projets et mesures d'adaptation] [les Parties non visées à l'annexe I particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques], [en accordant un rang de priorité plus élevé aux Parties non visées à l'annexe I qui, outre

qu'elles sont considérées comme particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ont été à l'origine de réductions certifiées des émissions au titre du mécanisme pour un développement propre].

(Note : Il faudra peut-être préciser les dispositions concernant la gestion du fonds d'adaptation et les opérations de décaissement ainsi que les autres mesures que devra prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.)]

[III. Annexe 1 à la décision B/CP.6

MODALITES ET PROCEDURES D'APPLICATION D'UN MECANISME POUR UN DEVELOPPEMENT PROPRE TEL QUE DEFINI A L'ARTICLE 12 DU PROTOCOLE DE KYOTO

A. Principes régissant l'élaboration des lignes directrices sur les niveaux de référence

1. **Le [fichier d'experts du] [GIEC] [,sur la base des directives du Conseil exécutif,] se fonde notamment sur les principes ci-après lors de l'élaboration des lignes directrices pour la détermination du niveau de référence des projets relevant du MDP :**

Objectifs

2. **Les lignes directrices pour la détermination du niveau de référence ont pour objectif de fournir des orientations sur la définition des méthodes de détermination du niveau de référence pour les activités liées aux projets afin :**
 - a) **D'harmoniser, de préciser, d'élargir et de faire concorder toutes les méthodes de détermination du niveau de référence, telles qu'approuvées par le Conseil exécutif et figurant dans les différentes sections relatives aux niveaux de référence de l'annexe au projet de décision [/CMP.1] sur les modalités et procédures d'application d'un fonds pour un développement propre;**
 - b) **De permettre aux concepteurs de projets d'établir des niveaux de référence de manière objective, transparente et fiable;**
 - c) **De fournir des orientations aux entités opérationnelles désignées pour vérifier les niveaux de référence de manière cohérente et transparente ;**

Teneur

3. **Il faudrait fournir des orientations dans les domaines ci-après :**
 - a) **La définition de catégories de projets s'excluant mutuellement (par exemple en fonction du secteur, de la technologie et de la zone géographique), qui présentent des caractéristiques méthodologiques communes pour la détermination du niveau de référence;**
 - b) **Les méthodes les plus susceptibles d'aboutir au niveau de référence le plus précis possible. Pour les catégories de projets recensées, les orientations méthodologiques devraient porter sur les niveaux de référence propres à un projet ou applicables à plusieurs projets, et comporter des orientations sur le niveau d'agrégation compte tenu de la disponibilité de données et des zones géographiques;**

- c) **Les arbres de décision et autres outils méthodologiques, le cas échéant, pour guider les choix méthodologiques et parvenir au scénario le plus réaliste et le plus vraisemblable, compte tenu de la dynamique des évolutions ultérieures;**
- d) **Le niveau possible de normalisation des méthodes, tout en conservant au niveau élevé d'exactitude. Les paramètres normalisés devraient être compilés s'il y a lieu et s'il se peut. La normalisation devrait être prudente afin d'éviter toute surestimation des réductions d'émissions résultant des projets qui serait due à des niveaux de référence extrêmement normalisés;**
- e) **La fixation du périmètre du projet, y compris les gaz à effet de serre à inclure dans le périmètre du projet. L'incidence des déperditions et les recommandations pour la fixation de périmètres et indicateurs de projets appropriés permettant une évaluation à posteriori du niveau de déperdition;**
- f) **La durée de comptabilisation d'un projet;**
- g) **Le choix des données (internationales, par défaut, nationales) et la collecte de données, y compris les indicateurs à mesurer, les conseils sur l'estimation et le traitement des incertitudes;**
- h) **La prise en compte des politiques nationales pertinentes et de situations nationales ou régionales spécifiques, y compris, *entre autres*, les projets de réforme sectorielle, les combustibles disponibles localement, les plans de développement du secteur de l'énergie électrique et la situation économique dans le secteur concerné.]**
